

COLLECTION "ETUDES ET DOCUMENTS"

NO 86

F A C T U M,
DES COMMUNAUTE'S
DU LIEU ET DU CHENIT, EN
LA VALLEE DU LAC DE JOUX,
Défendereffes & Appellantes,
CONTRE
L'ILLUSTRE ET HAUTE
CHAMBRE DES BOIS ET FORETS
DE LA VILLE ET REPUBLIQUE DE BERNE,
Actrice & Intimée.

La Question consiste à favoir: Si la Forêt du Rifoud est comprise dans les Limites de la Seigneurie des Clées, Territoire du Lieu & de l'Abaye, & par là-même dans l'Abergement de 1543, lequel à pour mesure l'étendue de ce Territoire & de cette Seigneurie? Si en conséquence les Gens de la Vallée ont là la propriété utile, que ce Contract Emphytéotique leur a transmis sur tous les Lieux qu'il embrasse, ce qui à été reconnu en leur faveur, par une multitude de Titres subséquents, les uns par les autres, de même que par un exercice de plus de deux Siècles.

La Journée d'Appel pour le Jugement sur cette Question, est appointée par devant LL. EE. du Conseil Souverain, sur le 7 Mars 1762.



Cum Gratia & Privilegio Magistratus Bernensis.

Imprimé chez Samuel Kupfer, 1762.

Texte original aux ACL, cote F77

Editions Le Pèlerin
2000

Collection "Etudes et documents" - série "procès"

80. *Procédure instruite entre Noble César Charrière Seigneur de Bournens, Appelant, et les Honorables Communautés de la Vallée & de la Baronie de la Sarraz, Intimées. Imprimé à Berne chez Wagner & Müller, 1732.*
81. *Inventaire des principaux actes et titres employés au Procès entre les Communautés de la Vallée du Lac de Joux & de la Baronie de la Sarraz et entre Mr. Charrière, Seigneur de Bournens; à Berne chez Samuel Küpffer, 1732.*
82. *Factum pour les communautés de la Vallée du Lac de Joux et de la baronnie de la Sarraz contre Noble César de Charrière, seigneur de Bournens, Berne, chez Samuel Küpffer, 1732.*
83. *Traduction allemande du procès Charrière, Anno 1732.*
84. *Procédure instruite entre l'illustre et haute Chambre des Bois et Forêts de la ville et république de Berne et les Communautés du Cherit & du Lieu en la Vallée du Lac de Joux, Imprimée chez Samuel Küpffer, 1761.*
85.
B15 *Second volume de la précédente, Imprimé chez Samuel Küpffer, 1761.*
86. *Factum des communautés du Lieu et du Cherit, en La Vallée du Lac de Joux contre l'illustre et Haute Chambre des Bois et Forêts de la ville et république de Berne, Imprimé chez Samuel Küpffer, 1762.*
87. *Traduction allemande, gebrucht den Samuel Küpffer, 1762.*

Motif de la couverture: Pierre Aubert, tiré du fascicule:
"Le Bon Messager de la Croix-Bleue", almanach, 1948.

T A B L E

des principaux Points de ce Façtum.

A. Avant-propos qui contient l'Historique Abrégé de la Vallée	page 1.
B. Etat & Objets du Procès	5.
C. Division du Façtum en quatre Parties générales	7.
PREMIERE Partie où l'on prouve le Droit de propriété utile, en faveur des Gens de la Vallée, par trois Moyens	7.
Ier Moyen tiré de l'Abergement de 1543.	ibid.
II. Moyen qui résulte des Titres subséquents, rapporté & discuté sous trois Classes	18.
Ire Classe qui embrasse les Transports de propriété avec les Laudations.	19.
IIme Classe qui comprend les Reconnoissances de 1549 1569. & 1600.	23.
IIIme Classe qui renferme les Rescrits Souverains & Baillivaux, les Concessions, les Débornemens, les Sentences & les Arrêts.	28.
III Moyen qui est le Possessoire,	37.
DEUXIEME Partie où l'on refute les Titres, & les Moyens prétendus, employés par l'illustre Chambre des Bois, distribués sous trois Chapitres.	40.
Le premier de ces Chapitres, qui concerne des Ordres Souverains & de l'illustre Chambre Oeconomique, relatifs à la conservation, à la garde, & à l'oëconomie des Bois Bannaux.	41.
Le deuxième qui contient uniquement le Débornage de 1719. & ce qui s'y rapporte	46.
Le 3me qui porte tant sur le Mémoire présenté à LL. EE. en 1754. par les Communautés du Lieu & de l'Abaye, que sur les Visions prises la même Année 1754. & 1755. au sujet des Dégradations.	49.
TROISIEME Partie où l'on rend sensible, l'importance extrême de cette Cause, pour les Incôles de la Vallée, tandis que le succès en faveur de LL. EE. n'avanceroit en rien, leurs Intérêts, & au contraire,	50.
QUATRIEME Partie, où l'on démontre l'utilité & la nécessité du Plan des Lieux, & qu'il a été mal condamné par la Sentence, dont est Appel,	53.
D. Récapitulation	55.
E. Conclusion	58.



A V A N T - P R O P O S .



La Vallée du Lac de Joux tire son nom de sa nature & de sa position : Elle est formée par les Coteaux qui panchent dès les Sommités des Montagnes qui la bordent de trois côtés, jusques au Lac & à la Rivière de l'Orbe.

Cette Vallée & son Lac sont dits de Joux ; parce-qu'ils existent dans le Mont-Jurat, & que cette Contrée étoit anciennement couverte de Bois & hautes Joux.

Elle relevoit autre fois & faisoit partie du jadis Royaume de Bourgogne : Elle fût infeudée aux Barons de Grandson & de la Sarraz, sous la réserve de la haute Souveraineté du Ressort & de la Mouvance en faveur de l'Empire qui tenoit ce Royaume.

La première Habitation a été l'Hermitage de *Pontius* ; il se forma ensuite un Couvent de Moines, qui subsistoit en l'an 1155. Il est vray semblable, que c'est Eux qui y attirèrent les Habitans qui défrichèrent & commencèrent à former le premier Village & la première Communauté, laquelle fut d'abord nommée *Le Lien* de l'Hermitage de Pontius ; Et ensuite par abréviation simplement *le Lieu*.

L'Abbaye du Lac de Joux fût un autre Monastère composé de Chanoines de la Règle de St Augustin, Ordre des Premôntrés ; elle fut fondée & dotée par Ebalde de la Sarraz en 1140, confirmée alors tant par Guido Evêque de Lausanne que par le Pape Innocent II. & ensuite desrechet par son Successeur Alexandre en 1177.

Elle fut gratifiée de plusieurs Biens, Censés & Droitures Seigneuriales par les Barons de la Sarraz.

Elle eut avec celle de St Oyens, aujourd'hui St Claude de Bourgogne, une difficulté sur l'étendue de leurs Droits & de leurs Domaines respectifs,

Elle se termina par prononciation des Archevêques de Vienne & de Tarentaise & autres Arbitres, laquelle fut approuvée & ratifiée l'an 1184, par l'Empereur Barberouille, mais sans déroger en rien, au Droit d'Ebalde

de la Sarraz & de son Successeur sur toute l'étenduë de la Vallée à teneur de Lettres Impériales qui furent données à ce sujet, le 26. Août 1186. No. 1. page 93. de la Procédure où les Limites de cette Vallée furent à cet effet indiquées & établies, de conformité avec les Titres antérieurs; par les Sommités des Montagnes qui l'environnent en ces termes,

„ Vide licet ex loco dicto Pierra Syriz usque ad unam leucam vulga-
 „ rem propè Lacum dictum; Quinzonet Secundum Vaudi Patriam
 „ limitandam, & à Monte nuncupato Rizo; qui est deversus Mont-
 „ hioz usque ad Montem dictum Montendroz, qui pendet à parti-
 „ bus de Vaud; sicut Aquæ currunt & pendunt à dictis Montibus
 „ versus dictam Abbatiam & Lacum dictæ Abbatiae & versus Aquam
 „ dictam Orbe, quæ egressum suum habet à dicto Lacu; dicto Quin-
 „ zonet, incidendo ad Aquam Abbatiae prædictæ.

En 1344. François de la Sarraz, Successeur d'Ebald, vendit la Vallée par les mêmes limites, à Louis de Savoye Seigneur de Vaud, qui l'annexa à sa Seigneurie & Chatelanie des Clées, sous No. 2. page 96.

On y trouve au nombre des choses que le Vendeur se réserve; *l'usage gratuit & à perpétuité des Joux, Bois & Paquiers* soit pour lui soit pour ses Gens de la Sarraz & de tout le District du dit Lieu, qui comprenoit la Vallée; cette réserve y est exprimée en ces termes.

„ Item quod Ego & Hæredes mei & mei Successores & Gentes meæ de
 „ Sarata & totius Districtus dicti loci, quæ nunc sunt & posteritatis
 „ eorum; habeamus perpetuo & habere debeamus usum nostrum in
 „ Juriis, Nemoribus & Pascuis existentibus infra fines prædictos; quem
 „ usum retineo in perpetuum pro me & meis Gentibus supra
 „ dictis, sine aliquo tributo & Servitute per me & Gentes meas præ-
 „ dictas eidem Domino meo Domino Ludovico & Hæredibus suis,
 „ pro dicto usu Juriarum, Nemorum & Pascuorum prædictorum,
 „ persolvendis.

Dès cette Vente, les Religieux de l'Abaye du Lac de Joux excédèrent de beaucoup les Droits qu'ils tenoient de la bénéfice des Barons de la Sarraz: Ils s'arrogeoient une pleine autorité, ils vécèrent les Habitans; ils prétendirent même que les Incoles n'étoient point Hommes du Duc, mais du Couvent; ce qui donna lieu à une Sentence du Conseil étroit de Moudon; renduë au profit du Duc en l'an 1483. voyez page 109. de la Procédure.

Ils eurent aussi de nouvelles & de fréquentes contestations avec ceux de St Oyens, principalement sur la partie à vent de la Vallée, dès l'Eau du Brassu qui étoit donnée pour limites au Domaine de St Oyens, par un arbitrage confirmé par l'Empereur.

Cette Limite qui avoit été donnée par erreur, avoit été rectifiée en faveur d'Ebald de la Sarraz, par les Limites Impériales de 1186.

Indépendamment de cette Rectification, les Religieux de St Oyens persistèrent dans leur prétention & remirent leurs Droits sur ce District à l'Abbaye de Bonmont qui les remit ensuite au Baron d'Aubonne; ensuite de quoi celui ci, n'y l'Abbé du Lac de Joux n'ayant voulu se désister de l'objet litigieux, ils convinrent entre Eux de l'abergex de concert.

Ils l'abergent en effet en 1527, aux Communes de Burlins & de Burtigny qui voulurent en prendre possession : Elles y établirent même une Fruitière ; mais la Commune du Lieu s'y opposa à raison de ce que ce Mas étant dans la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu ; *dont les Joux & Pâquiers lui appartenoient* ; il n'avoit pu être abergé au préjudice de leur Droit Général.

Il y eut Procès ; & lors qu'il pendoit en Appel ; Amé Mandrot ; Commissaire Procureur - Patrimonial de LL. EE. intervint & remontra ; que n'y l'une ni l'autre des Parties n'y avoient droit ; & que les Joux & Praz - Rodet appartenoient à LL. EE. comme chose Régale.

Sur ce principe ; le Contrat Emphitéotique de 1527. fût déclaré nul, comme fait par Gens non ayant droit ; & Ceux du lieu éconduits de leurs prétentions générales ; pour n'avoit pu produire d'Abergement par les Seigneurs de Savoye & des Clées ; ni d'autres Titres suffisans pour tenir les - dites Joux & Praz - Rodet & en empêcher l'Abergement.

Les Joux & Praz - Rodet étant ainsi adjugés à LL. EE. ; l'unique moyen de tirer quelque avantage de ces Terres incultes & couvertes de Bois ; étoit de les donner en Emphitéose à Gens qui les missent en Culture & les fissent valoir.

Elles députèrent à cet effet les Illustres Seigneurs ancien Avoyer Noëgueli & Trésorier Ougspourguer, pour en reconnoitre la valeur & les aberges : En exécution de quoi, ils se rendirent sur les lieux, accompagnés des Nobles & Magnifiques Seigneurs Jost de Diesbach de Vorbes . Baillif d'Yverdon ; Pierre de Graffenried Baillif de Romainmôtier ; & George Zombach ; ancien Baillif d'Yverdun ; avec le même Commissaire & Procureur - Patrimonial de LL. EE.

Ces Illustres Seigneurs députés, après avoir pris toutes les informations nécessaires à leur Commission, abergèrent par Acte prononcé à l'Abbaye le 20. Juillet 1543. à la Commune du Lieu & en partie à celles de Burlins & Burtigny ; *toutes les Joux, Praz - rodet, Bois, Places & Pâquiers & autres qui pouvoient être riére la Seigneurie des Clées ; Territoire de l'Abbaye & Village du Lieu* : Sous l'exception cependant des Abergemens particuliers précédemment accordés riére le dit Village du Lieu, à raison desquels les Possesseurs payoient Cense à l'Abbaye & tous l'unique réserve en faveur de LL. EE. de la Directe Seigneurie ; Omnimode, Jurisdiction ; Censes & Dixmes.

La Commune du Lieu invétué par cet Abergement respectable, de la propriété utile des objets sur lesquels elle avoit été réduite au simple Droit d'usage réservé par la Vente de 1344. les revendit en différens teins par parcelles, à mesure que les Habitans augmentoient & fournissoient les moyens de défricher ; ce qui eut un tel succès ; que par la Culture & la bonification de ces fonds ; ces Habitans s'accrurent bientôt au point qu'en 1571. Ceux qui s'étoient plantés à l'Orient du Lac, à l'Abbaye & aux Environs ; se séparèrent de la Communauté du Lieu pour former une seconde Communauté.

Et qu'en 1646. Ceux qui habitoient les Lieux à l'Orient & à l'Occident de l'Orbe qu'on nomme le Chenit ; se séparèrent encore d'avec la Commune du Lieu & formèrent une troisième Communauté ; qui s'est si fort multipliée, qu'il y a actuellement près de trois cent Ménages tous établis

sur les Divisions & Reventes de ce qui avoit été abergé en 1543. au-lieu qu'il est constant & prouvé par les anciens Titres, qu'avant cette Époque il n'y avoit de défriché que les Terres voisines du Village du Lieu, & quelque peu aux Environs du Couvent de l'Abbaye, à la faveur des Abergemens particuliers passés par ce Couvent, dont la concession générale de 1543. fait exception,

Ainsi cet Abergement général a produit tout l'effet auquel il étoit destiné; la Vallée anciennement couverte de Bois & de Joux, alors à peu près inutiles par défaut d'Habitans, a été cultivée & portée par les pénibles travaux des Incoles, à la plus haute valeur qu'elle puisse acquérir.

Par là l'Etat a atteint son but; l'augmentation de ses Sujets & de ses Revenus.

Il est essentiel d'observer, qu'à mesure que la Communauté du Lieu vendoit des Parcelles de son Abergement, toujours sous du Aprobation & Laudation du Souverain ou des Seigneurs Baillifs ses Représentans, elle s'y réservoir les Bois, *pour tous les besoins & négoes de ses Habitans.* De sorte que la propriété utile fut divisée entre les Particuliers Acquéreurs & la Communauté leur Venderesse; les Acquéreurs reçurent bien la propriété du fond ou du Sol pour tous les fruits qu'il pourroit produire par Culture ou autrement, mais par exception formelle la Commune retint la propriété des Bois y croissans.

Ces interêts différens sur le même Fond ne pouvoient manquer de donner lieu à des difficultés: Les Particuliers avoient interêt d'étendre aussi loin qu'ils pouvoient, les Extirpations; & la Commune par contre étoit intéressée à les moderer & à conserver les Bois *pour les besoins & les négoes de ses Habitans*, à l'usage desquels elle les avoit réservés.

Cet usage fut entièrement libre dans les commencemens, sans être gêné par aucune bannalifation, ni distinction, d'où il résulroit d'autres abus, qui détruisoient les Bois & qui engagèrent LL. EE. comme bons Souverains attentifs au bien de leurs Sujets, d'en prévenir l'entière déprédation.

Dans cette vue, Elles ordonnèrent par *prévoyance supérieure* en 1627. une Bannalifation, *tout au dessus de la Montagne joignant la Bourgogne.*

Cette bannalifation qui a été la première & qui d'abord n'étoit que de cent Toises en largeur, & Bois d'avenue, a été suivie de l'établissement des Forétiers en 1635. de plusieurs Réglemens relatifs, puis amplifiée en différens tems jusques en 1719. qu'elle fut fixée par des bornes en largeur inégale.

C'est là le commencement & la gradation d'Etablissement de ce que l'on nomme aujourd'hui *Forêt du Risoud*, dont l'illustre Chambre des Bois prétend dépoussionner Ceux de la Vallée, par la Clame qui a été dirigée de sa part contre la Commune du Chenit.

Depuis quand & combien de fois n'ont ils déjà pas eü à se défendre contre les entreprises de leurs Voisins qui contestoient leurs droits & leurs concessions, où qui prétendoient les restreindre ?

La haute Protection & la Justice invariable de leur Auguste & Gracieux Souverain furent toujours pour eux un azile assuré: Les décisions & les arrêts rendus en différens tems, loin d'altérer la force & l'étendue de leurs Titres, les ont au contraire confirmés & rendu plus authentiques; de sorte qu'après y avoir été maintenus si souvent, ils se flattoient d'être à l'abri de toute ultérieure contestation à cet égard.

Leur motifation a été extrême de voir ces mêmes Titres & Concessions devenir un sujet de nouvelle difficulté à la part de la Haute Chambre des Bois, au nom de ce bon Souverain qui jusques ici a été leur Refuge & pour lequel ils auront à jamais la plus profonde Vénération & la plus humble soumission qui les auroient même portés à se désister des Droits qui leur sont contestés, si l'objet n'intéressoit pas essentiellement leur sort & leur subsistance.

ETAT ET OBJET DU PROCÈS.

LA Demande tend à obliger & à faire condamner par Droit, en cas d'opposition, les Gouverneurs & Communiers du Chenit, 1. à restituer à LL. EE. tout ce qu'ils ont usurpé & anticipé au de-là des bornes qui séparoient leur Montagne appelée *derrière la Grande Roche*, d'avec *la Forest du Rifoud*.

2. A' détruire & à abandonner les Vacheries & les Chalets qu'ils ont établis dans cette Forest.

De telles fins à les prendre à la Lettre, sembloient propres & particulières, à la Commune du Chenit, qui a été la seule clamée; mais les moyens sur lesquels cette prétention repose, prouve démonstrativement, qu'elle intéresse toute la Vallée en général, & qu'elle compromet le sort & la fortune entière de ce Peuple nombreux.

En effet l'Essence de la Demande porte;

1. „ Que la Forest du Rifoud, où Mont Rifoud a toujours appartenu „ tenu en toute propriété au Domaine du Souverain, sans avoir jamais „ été ni inféodée, ni abergée à qui que ce soit, *de manière qu'elle reste encore à tel usage qu'il plaira à LL. EE. d'en faire.*

2. „ Que l'Empereur Frédéric Ier la retint à lui, lors qu'il inféoda „ la Vallée du Lac de Joux à Ewald de la Saraz & qu'il en marqua les „ limites en 1186.

3. „ Que François de la Sarraz, en vendant la Vallée au Comte „ Louis de Savoye en 1344. donna les mêmes limites que celles qui lui „ avoient été assignées par l'inféodation de l'Empereur Frédéric Ier & „ laissa conséquemment en dehors la Forest dont il s'agit comme faisant „ borne à ce qui lui appartenoit & faisoit l'objet de sa Vendition.

Or s'il en étoit jugé ainsi; il en résulteroit, 1. Que la Forest en question ne seroit pas soumise aux Droits d'usage, réservés aux Gens de cette Contrée, par la Vente de 1344.

2. Qu'elle ne seroit pas comprise dans l'Abergement de 1543. qui a converti ces Droits d'usage en propriété utile.

B

C'est

position que la Forest du Rifoud est hors des limites contenues dans les Titres de 1186. & 1344. Ce principe détruit & condamné; cette Demande, dont il faisoit la baze tombe *ipso facto* en son entier, d'autant mieux que l'illustre Chambre des Bois est convenuë page 26. de la Procédure, *Que c'est de ces Titres primitifs, qu'il faut partir, pour fixer la mesure & des Terres & des Usages des Gens de la Vallée.*

Mais ayant déjà compris dans l'instruction du Procès, qu'elle ne pourroit se soutenir dans le système de réduire ces Titres du côté d'Occident & de Bourgogne, à ce qui est extérieur au Mont & à la Forest du Rifoud; elle a entrepris par ses Répliques seulement & en amplification à sa Demande, d'attaquer par un autre endroit l'Abergement de 1543. non qu'elle ait contesté à ce Contrat Emphytéotique de former un transport complet de propriété sur toute l'étendue corporelle qu'il embrasse; Ce qui auroit été absurde à côté de la Clause en faveur des Abergataires; *de pouvoir en jouir & user à leur bon plaisir, comme de leurs choses propres.* Sans rien réserver *que les Censés, Jurisdiction, Directe Seigneurie & Dixme;* Mais elle a prétendu p. 33. de la Procédure, qu'il se restreignoit au seul *Mas de Praz-rodet* exclusivement à la Forest, dont il s'agit, là où au contraire les Communes Doffenderesses & Appelantes estiment, qu'il s'étend à toutes les Terres de la Vallée, prise dans ses anciennes limites, qui n'avoient pas été abergées précédemment & dès là même à la Forest en question; C'est ce plus, ou moins d'étendue qui forme maintenant le Point litigeux sur lequel les Communes Appelantes se proposent,

1. D'examiner les Titres & les Moyens qu'elles ont mis en usage au Procès & d'en prouver la suffisance.
2. De réfuter ceux que l'illustre Chambre des Bois employe en sa faveur & d'en demontrer tout le vuide.
3. De rendre sensible, l'importance extrême de cette Cause pour les Habitans de cette Contrée froide & ingrate, tandis que le succès en faveur de LL. EE. n'avanceroit en rien leurs intérêts réels & au contraire
4. De montrer la nécessité & l'utilité du Plan des Lieux qu'elles se sont procurés; & en même tems qu'il a été mal condamné par la Sentence, dont est Appel.

P R E M I E R E P A R T I E.

L Es Gens de la Vallée prouvent que la Forêt du Rifoud leur a été abergée en 1543. & leur appartient dès lors en *propriété utile*, tous comme à LL. EE. au regard de la Directe.

1. Par le Texte & l'Esprit du Contrat Emphytéotique de cette datte.
2. Par une multitude de Titres qui l'ont suivi.
3. Par un usage continué de plus de deux Siècles.

Premier Moyen, l'Abergement du 20. Juillet, imprimé sous le No. 4. p. 115.

P Our saisir le véritable sens & la juste étendue de cet Abergement, il convient, sans considérer les Objets & les Lieux sous la face qui leur

est propre aujourd'hui, de remonter à l'état des choses à la date; c'est par où il peut & il doit en être jugé.

1. Si LL. EE. avoient entendu de n'abarger que *Praz-rodet* comme l'illustre Chambre des Bois le vent aujourd'hui & que leur intention eut conséquemment été de retenir dans leur Domaine, ce qui est extérieur à ce Mas; Elles auroient agi contre le système & la laine politique de tous les Conquérens, qui les portent toujours à remettre en Emphyteose, toutes les Terres incultes afin de les défricher, de les faire valoir, d'y appeller des Habitans; de leur procurer de quoi fournir à leurs besoins & à leur subsistance, & d'avancer par ce moyen la Population, cette source la plus abondante des richesses & de la force d'un Etat.

En effet dans le cas de cette rétention, plus des trois quarts & demi de la Vallée seroient restés en Joux & Forêts inhabitables, inaccessibles, & n'auroient servi qu'à la demeure des Bêtes féroces; sans produire aucun revenu au Souverain qui au-lieu d'y trouver aujourd'hui un Peuple & des Sujets fidèles & zélés à son service, n'y verroit que des Plantes de Bois. Or déjà à ce premier égard, on ne peut pas présumer une telle volonté à un Gouvernement si sage & si éclairé.

2. Quand LL. EE. auroient voulu réserver à leur Domaine, une partie de ces Joux & Forêts pour leur usage & pour celui de leurs Sujets du Plat-Pays, il auroit été plus naturel de la prendre à l'Orient du côté de *Montendroz* mieux à portée & qui dans ces tems n'étoit pas moins garnie de Bois, que de la fixer du côté d'Occident & devers la *Bourgogne*, où est situé le Risoud, plus éloigné & exposé aux incurSIONS & aux ravages des Bourguignons.

3. Les Joux formoient entre elles un seul tout en contiguïté dont les parties n'étoient point distinguées ni séparées; l'illustre Chambre en convient, lors qu'elle avouë p. 30. de la Procédure que dans ces tems la Vallée étoit encore couverte de Bois.

Dès là il est hors de doute, que dans le cas d'un Abergement spécifique on auroit usé de la précaution indispensable de désigner par la contenance, & par des limites spéciales, où la partie que l'on abergeoit, ou celle qui étoit réservée & exceptée de cet Abergement, afin que dans la suite; l'une & l'autre pussent toujours être reconnues & distinguées. Or loin que l'on trouve rien de pareil dans celui de 1543. tout y concourt au contraire à établir au mieux la preuve de sa Généralité.

D'abord on y observe, qu'après la *Narrative* & avoir exprimé l'Abergement & Ascensement en ces termes généraux, *les dites Joux & Praz-rodet*, il est ajouté immédiatement, *en la sorte & manière que s'ensuit*; Expressions qui ne peuvent avoir été inférées qu'en vue d'avertir que le détail qui suit, doit faire la vraie explication & fixer la juste étendue des choses abergées. Ce détail aberge „ premièrement aux Gouverneurs, Gens & „ Communauté du Lieu, *toutes les Joux, Praz-rodet, Bois, Places,* „ Paquiers & autres étant de deçà de la Rivière de l'Orbe, de la part de „ l'Occident & de Bourgogne, & qui peuvent être riére la *Seigneurie des Clées & Territoire de-dite Abbaye & Village du Lieu,* „ sans déroger ni préjudicier aux Droits, qu'aucuns Particuliers dudit „ Village y peuvent avoir, à cause des possessions pour lesquelles ils payent „ Centes à la dite Abbaye, *enclofes es dites limites,* & aussi les Joux, „ Lieux,

» Lieux, Bois & Pâquier^s qui font de delà de la dite Rivière de l'Orbe
 » de vers Orient & du côté de Savoye, dès un Ruiffeau d'Eau, appellé
 » le Brassu, en tirant contre la Bize, & aux Communautés de Burfins &
 » de Burtigny, toutes les Joux & Praz-rodet, Pâquier^s, Bois & autres
 » étant delà de la dite Orbe, de la part de l'Orient & de Savoye, en-
 » clavés en la Seigneurie des Clées & Territoire de l'Abbaye du Lac de
 » Joux, assavoir en tirant du Vent à la Bize, jusques au dit Ruiffeau du
 » Brassu, descendant dans la dite Rivière de l'Orbe &c.

Puis donc que ce Dispositif embrasse en faveur de la Commune du Lieu, toute la Partie Occidentale de la Vallée & aussi toute la Partie Orientale à Bize du Brassu, que celle à Vent de ce Ruiffeau est assignée & à ceux de Burfins & de Burtigny; il ne peut y avoir matière à contester la Généralité de cet Abergement, *sur tout ce qui étoit riére la Seigneurie des Clées & Territoire de l'Abbaye & Village du Lieu*, à moins que l'on ne prétende, que les expressions positives d'un Titre n'en déterminent point le vrai sens.

C'est sans doute relativement à cette Généralité & en vûe de la désigner nettement, que l'on a dit; *Toutes les Joux, Praz-rodet, Bois, Places & Pâquier^s & autres.*

Cette expression *toutes* ne sauroit recevoir aucune exception; moins encore si l'on réfléchit, qu'à la suite de la dénomination des choses abergées, on a eû soin d'ajouter le terme générique *& autres*, qui a visiblement été consacré à déterminer, que l'on abergeoit tout le Terrain enclavé dans les limites données de quelle nature qu'il fut, & sous quel espèce qu'il put être réduit.

Il n'y a donc qu'à rechercher & à reconnoître ces limites, elles sont contenues dans ces termes; *Toutes les Joux &c. qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées, & Territoire de la-dite Abbaye & Village du Lieu*, C'est conséquemment l'étenduë de cette Seigneurie riére ce Territoire qui a été donnée pour mesure à celle de cet Abergement.

Ainsi, dès qu'il a été jugé & accepté sur le premier Point du Procès, que la Vallée s'étend *du côté d'Occident & de Bourgogne* jusques à la Sommité *du Mont Risoud qui est devers Mothioz* & qu'il est d'ailleurs prouvé par les Reconnoissances de 1525. & de 1569. que la Seigneurie des Clées & le Territoire du Lieu avoient les mêmes limites: Il est également vrai & démontré, que la Forêt, dont il s'agit, qui existe au panchant de ce Mont, du côté de la Vallée, se trouve réellement enclavé dans celles de l'Abergement qui leur sont sinonimes & équivalentes.

Il ne peut pas être permis de dire, que les Points que l'on prend pour limites de cet Abergement, n'y ont pas été donnés à cet usage & qu'ils n'y ont été indiqués que comme de simples Aspects, là où cet Acte immédiatement à la suite des expressions, dont il s'agit, les appelle Limites & leur en attribué l'effèt, ainsi que l'on peut s'en assurer par la Clause au regard des Possessions particulières pour lesquelles on payoit Cenfes à l'Abbaye, qui sera bientôt reprise & rapportée.

L'illustre Chambre des Bois n'est pas mieux fondée à prétendre, que ces Termes *toutes les Joux*, doivent être expliquées & entendues *de toutes les Joux Praz-Rodet seulement.*

1. Cette interprétation vicieuse suppose, qu'il y avoit des Joux particulières & distinguées, des autres qui portoient ce nom de Praz-Rodet; or c'est ce qui ne se voit par aucun Titre, & qui à été disconvenu dans la Procédure, page 55.

En effet, l'on ne peut pas dire que ce Mas situé & enclavé dans les Joux noirs, fut alors distinct & isolé du lieu où existe la Partie que l'on appelle aujourd'hui Forêt du Rifoud, puis-que l'on verra dans la suite que cette Forêt *considérée a part*, n'a eu son commencement, que par l'effet de la première bannalisation en 1627. & qu'elle n'a été fixée d'une manière permanente, que par les bornes plantées en 1719. qui ne peuvent sans doute, pas avoir été prises & données pour limites & séparations 176. ans avant qu'elles existassent & que l'on pensa à les établir comme la Haute Partie le voudroit, page 24. & 45. de la Procédure.

2. Bien loin qu'il soit dit, toutes les Joux de Praz-Rodet ainsi que cela auroit dû être dans le cas où ces Joux n'auroient été entendues que de ce Mas; il y a soigneusement à la suite de ces termes, *toutes les Joux*, tantôt une VIRGULE, tantôt la particule ET destinés à les distinguer d'avec ce qui suit *Praz-Rodet, Bois, Places, Pâquiers & autres*: D'ailleurs que fera l'Illustre Chambre de ce terme Générique ET AUTRES qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées, &c. Il incommode très fort, son Système & le sape entièrement.

3. La Clause qui se trouve à la suite des Limites, paroît décisive; elle est énoncée en ces termes; *sans déroger n'y préjudicier aux Droits qu'aucuns Particuliers du Village du Lieu y peuvent avoir, à cause des Possessions pour lesquelles ils payent Censes à la dite Abbaye, encloses dans les dites limites.*

Cette Exception UNIQUE mérite attention, & donne un jour frappant à la Généralité de ce Contrat Emphytéotique sur tout ce qui ne payoit pas Censes à l'Abbaye.

Aucun Particulier du Lieu n'avoit des Possessions dans le Mas Praz-Rodet qui n'avoit jamais été abergé qu'en 1527. aux Communes de Burfins & de Burtigny; La Narrative de l'Abergement de cette datte le prouve; aussi cette Exception ne se trouve point à l'article réaberge à ceux de Burfins & de Burtigny; mais uniquement à la portion remise en Emphytéose à la Communauté du Lieu en deça de la Rivière de l'Orbé *de la part d'Occident & de Bourgogne.*

L'espace qui est occupé par ce que l'on appelle aujourd'hui la Commune du Chenit, n'étoit alors n'y extirpé ni habité, & l'Abbaye n'y avoit aucune Cense à percevoir.

Donc cette réserve ne peut être appliquée qu'aux Possessions déjà défrichées extérieurement à Praz-Rodet, *dans la Seigneurie des Clées & Territoire de l'Abbaye AU VILLAGE DU LIEU ET AUX ENVIRONS*, pour lesquelles on payoit effectivement des Censes à cette Abbaye; D'ou il résulte, que les limites de l'Abergement ont été étendus à ces derniers endroits & les ont compris dans leur enceinte avec tous les autres *riére la Seigneurie des Clées, Territoire de l'Abbaye & Village du Lieu.*

Mais

Mais rien encore de plus propre à enlever jusqu'au plus léger scrupule sur le surplus ou le moins d'étendue, dont il s'agit, que l'Examen de la principale objection que l'illustre Chambre a mis en œuvre, en vûe de la restreindre au seul Mas de *Praz-rodet*; cette objection bien développée produira l'effet directement contraire.

Le Narratif de l'Abergement de 1543. rapelle 1. le Procès entre Ceux de Burtins & de Burtigny, & la Communauté du Lieu, comme ayant précédé & occasionné ce Contrat Emphytéotique. 2. L'intervention du Commissaire & Procureur Patrimonial Mandrot qui remontra & fit voir au nom de l'Etat, aux Seigneurs Jugés qui devoient décider de ce Procès, que *les Joux & Praz-rodet* appartenoient à LL. EE., & que les Parties qui en disputoient, n'y avoient aucun droit. 3. Le jugement par lequel lesdites *Joux & Praz-rodet* furent déclarées appartenir effectivement à LL. EE. comme Choses Régales. 4. La Députation de deux Illustres Seigneurs de l'Etat, qui se rendirent sur les Lieux, pour être mieux informés de la valeur & contenance des *Joux & Praz-rodet* & pour en disposer de la part de l'Etat. 5. La Demande que leur firent Ceux du Lieu, de Burtins & de Burtigny, *un chacun d'eux & pour soi*, de les leur donner en Emphytéose perpétuelle. 6. Enfin l'Entérinement de cette Demande.

Au moyen de ce *Narratif*, l'illustre Chambre prétend, que tout ce qui est ensuite exprimé dans le *Dispositif*, se rapporte & doit se restreindre à ce qui avoit été l'Objet du Procès entre les Communes du Lieu, de Burtins & de Burtigny; d'où Elle conclut, que pour avoir le vrai sens de ces expressions, *Toutes les Joux, Praz-rodet, Bois, Places, Pâquiers & autres qui peuvent être rière la Seigneurie des Clées*, il faut suppléer au Texte du Dispositif, en lisant ce qui ne s'y trouve pas, & dire, *Toutes les Joux, Praz-rodet, Pâquiers & Places qui avoient été en litige entre les sus dites Communautés, en quoi qu'elles puissent consister & dans toute l'étendue qu'elles peuvent avoir rière la Seigneurie des Clées & le Territoire du Lieu & de l'Abbaye.*

Autre est l'*Histoire* d'un Acte de cette espèce, qui est une simple Exposition de ce qui l'a précédé & y a donné lieu, & autre est le *Dispositif* qui forme la Convention des Parties & en règle l'étendue par l'insertion des limites consacrées à cet usage.

Ainsi à supposer pour un moment, que dans le Procès entre les Communes & dans l'Intervention du Procureur Patrimonial, à laquelle le Jugement fut conforme, il n'eût été question que du Mas de *Praz-rodet*, il n'en seroit pas moins vrai, que LL. EE. instruites à cette occasion, que la propriété utile sur les Joux de la Vallée étoit encore réunie dans leur Domaine, aux Propriétés éminentes & directes, se déterminèrent à en abeberger la Généralité. Dès-là même qu'elles établissent l'Abergement, *en la sorte & manière que s'ensuit, toutes les Joux, Praz-rodet, Bois, Places, Pâquiers & autres qui peuvent être rière la Seigneurie des Clées &c.*: ce qui ne sauroit recevoir aucune exception pareille à celle que l'on voudroit introduire par une paraphrase directement opposée au Texte de ce Dispositif, & cela d'autant moins, que si l'idée des Illustres Seigneurs Abergateurs avoit été d'apporter une telle distinction, ils auroient bien eû soin de la faire insérer, tout comme ils sçurent bien prendre la précaution *d'un côté* de réserver en faveur de l'Etat, *les Cen-*

Jes, Jurisdiction directe & Dixme, uniquement, & d'un autre d'excepter les possessions particulières pour lesquelles on payoit Censes à l'Abbaye, ENCLOSÉS DANS LES LIMITES qu'ils donnèrent a cet Abergement.

Mais faut-il partir du Système de l'Illustre Chambre? Celle-ci n'en obtiendra pas un meilleur succès.

Ce Système proposé dans la Procédure p. 29. 30. & 31. suppose, que l'Abergement de 1543, eût en vûë & pour cause, de suppléer à l'insuffisance des Droits antérieurs à Ceux du Lieu, de Bursins & de Burtigny, & des prétentions réciproques qu'ils avoient manifestées au Procès, & de réhabiliter par cette voye, les Communes, dans la possession qu'elles venoient de perdre par le Jugement rendu sur l'Instance & les Conclusions du Procureur - Patrimonial, chacun à forme du partage qui lui feroit & lui fut effectivement assigné.

Il importe donc d'examiner l'étenduë de ces Droits antérieurs & de ces Prétentions réciproques, mais il ne suffit pas à cet effet, de considérer le Procès dans l'unique objet qui étoit prétendu par Ceux de Bursins & de Burtigny, qui n'en faisoit qu'un Point: Il faut encore l'envifager dans les moyens & la prétention contraire & exclusive que la Commune du Lieu leur oppofoit; Ces deux objets avoient été discutés au Procès, & avoient également fait la matière de l'Intervention du Procureur Patrimonial & du Jugement qui avoit été prononcé à son instance, *tant contre l'une que contre l'autre des Parties.*

Le Titre des Communes de Bursins & de Burtigny étoit l'Abergement qui leur avoit été accordé, le dernier jour du Mois d'Octobre 1527, imprimé No. 31. p. 187, par l'Abbé du Lac de Joux & le Baron d'Au-
 „ bonne, d'un certain Mas sis dans les Joux - Noires au Lieu dit Praz-
 „ rodet, tant en deçà qu'au de là de l'Eau appelée Orbe, *comme les*
 „ *Eaux coulent & courent* par les deux Dépendances, lequel Mas est situé
 „ juxte la Roche du Lac Quinzonnet de la part d'Occident, le Beyfioux,
 „ où jusques à une demi-lieuë vulgaire en deçà de la part d'Orient,
 „ *la Montagne appelée Mont Risoud qui est devers Mothioz de*
 „ *la part de Bourgogne*, & les Paquiers des Amburnex, soit le Man-
 „ net de la part de Savoye & du Pays de Vaud.

Ces limites renfermoient toute la Partie au Vent de la Vallée, dès une demie lieue vulgaire à Bize du Beyfioux, c'est-à-dire à peu près dès la Brassü tant en deçà qu'en delà de l'Orbe, jusques aux plus hautes Sommités des Montagnes qui sont désignées par les expressions; *Ainsi que les Eaux courent & coulent par les deux Dépendances*, qui reviennent à l'Enonciation des anciens Titres délimitatifs de la Vallée, *sicut aquæ currunt & pendent à Montibus*, à laquelle ce sens & cet effet ont toujours été attribués par les divers Jugemens rendus en différens tems.

Si d'ailleurs on réunit à ce *découlant des Eaux par les deux Dépendances*, cette limite particulière, *le Mont Risoud* qui est contre le Mothioz, ou comme on peut le traduire aussi, *dont le revers regarde Mothioz de la part de Bourgogne*; il n'y a personne qui ne soit forcé de reconnoître son identité avec la limite contenuë dans l'Infeudation Impériale de 1186. & dans la Vente de 1344, qui a été jugée & avouée sur la première question du Procès, concernant les Droits d'Usage devoit

se prendre par la sommité du Mont Rifoud, ainsi ne pouvant pas être expliquée & entendue ici d'une autre manière, il est clair, que cet Abergement de 1527. s'étendoit pareillement du côté de Bourgogne, *jusques à la même Sommité*; D'où il suit qu'à supposer qu'il eut fait seul, l'objet du Procès & qu'il dût conséquemment borner l'Abergement de 1543. celui-ci de l'aveu & selon les idées propres de l'illustre Chambre des Bois, devoit être colloqué incontestablement *sur la même étendue*, laquelle comprend l'espace où est établie aujourd'hui la plus grande Partie de la Forêt du Rifoud & singulièrement *la Montagne de la Commune du Chenit, qui fait l'occasion particulière du Procès actuel.*

Mais quoi-que l'Abergement prémentionné de 1527. fit au Procès la mesure des prétentions de Ceux de Bursins & de Burtigny; il n'en fut pas de même à l'égard de celles tant de la Commune du Lieu que du Procureur - Patrimonial, qui étoient en opposition entre elles.

L'Intervention d'Amé Mandrot tendoit à revendiquer au Nom de LL. EE. les Joux de la Vallée comme Choses Régales, *& parce-que les Parties qui en dispuoient, n'y avoient aucun Droit.*

Pour arriver à ces fins, il ne lui suffisoit pas de déposséder les Communes de Bursins & de Burtigny, de la Partie spéciale & limitée de ces Joux, qui leur avoit été accordée par l'Abergement de 1527. en le faisant déclarer nul & abusif.

Il falloit de plus contester & détruire pareillement les Moyens & les prétentions que la Commune du Lieu opoloit à l'effet de cet Abergement particulier, comme passé au préjudice de ses Droits antérieures de propriété.

Si donc ces Moyens & ces prétentions embrassoient la généralité des *Joux & Paquiers étants riére la Seigneurie des Clées, Territoire de l'Abbaye & Village du Lieu*; il en résultera que cette généralité fût aussi mise en Traitée, discutée au Procès, revendiquée de la part de l'Etat, & adjugée à LL. EE., & que conséquemment au Système propre de l'illustre Chambre des Bois, elle a ensuite été comprise aussi dans l'Abergement de 1543.

Ce point de la Généralité des prétentions de la Commune du Lieu, antérieures à cet Abergement, est donc un article qu'il est essentiel de mettre au jour.

1. Les Usages qui avoient été réservés aux Gens de la Vallée par la Vente de 1344. *sur toute l'étendue des Joux & Paquiers, sans aucune réserve*, faisoient déjà une partie, ou un Apanage de la propriété utile & formoient conséquemment en leur faveur, un Titre général qui leur donnoit droit & vocation de s'opposer à toute Emphytéose particulière qui pourroit toucher à cette généralité & la restreindre.

2. La reconnoissance de Quiody prêtée en 1525. *ensuite de deux précédentes* par la Commune du Lieu, la seule qu'il y eut alors dans la Vallée, prouve, qu'à cette Epoque & déjà antérieurement elle reconnut *Res & bona sua & omnia existentia infrà & intrà Vallem Lacus Juriensis* &c. avec les mêmes Limites & Termes que les Titres de 1186, & 1344. *Esse & fuisse de jurisdictione omnimodâ Illustrissimi Domini Ducis Sabaudia*; ce qui emporte déjà en faveur des Reconnoissans,

reconnoissans, la preuve de la propriété utile de tout ce qui est compris dans ces Limites; car le Droit & l'Obligation de reconnoitre, n'appartiennent, qu'aux véritables & réels Emphytéotes, & ne s'étendent jamais au de là de ce qu'ils possèdent.

Mais cette preuve devient encore plus victorieuse, lors que l'on voit dans cette Reconnoissance, que les Tributs & Usages annuels dus pour les Biens désignés & contenus dans l'enceinte qu'elle décrit, se payoient à l'Abbé & au Couvent du Lac de Joux, auxquels ils avoient été remis avec la directe Seigneurie sous grace de réachat; en effet, à raison de quoi ce paiement des Censés? si ce n'est pas à raison de la propriété utile. Elles ne pouvoient avoir été établies & réservées en faveur de la propriété directe, que par un Contrat Emphytéotique; & celui-ci ne put servir de principe & de fondement à cette Reconnoissance générale & aux précédentes, qu'autant qu'il embrassoit toute la généralité qui fut reconuë.

Il est donc bien sensible, que les Titres de la prétention de Ceux de la Commune du Lieu, antérieurs à l'Abergement de 1543, étoient des Titres généraux qui s'appliquoient à toute l'étendue de la Vallée, sans se restreindre une partie plutôt qu'à une autre.

Aussi la Commune du Lieu ne s'étoit pas opposée à l'effet de l'Abergement accordé en 1527. à Ceux de Bursins & de Burtigny, sur le principe d'un droit particulier restreint au Mas de Praz-Rodet; son opposition étoit fondée sur ce que ce Mas étoit enclavé & compris dans l'enceinte des Joux & Pâquiers de la Vallée, où elle prétendoit un droit général de propriété utile qui n'avoit pas permis d'en rien abeiger à d'autres; c'est ce qui découle de ces termes de l'Abergement de 1543. *comme ainsi soit que Procès & Plaidis soient été mis. agités & eventillés entre les Gouverneurs &c. pour cause & à l'occasion de ce que Ceux de Bursins & de Burtigny étoient entrés dans les Joux & Paquiers RIÈRE LA SEIGNEURIE DES CLÉES ET TERRITOIRE DU LIEU; Voila l'objet de sa plainte & la généralité de sa prétention conforme aux Titres ci-dessus; & memement dans un lieu dit & appelé Praz-rodet; Ce memement &c. exprime & détermine la Partie spéciale de ces Joux & Pâquiers de la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu ou Ceux de Bursins & de Burtigny étoient entrés & avoient fait une Fruitière au préjudice du Droit général prétendu par ceux du Lieu.*

L'Intervention du Procureur-Patrimonial Amé Mandrot fut aussi fondée sur un principe général qui n'étoit pas restreint à la seule prétention de Ceux de Bursins & de Burtigny; mais qui s'appliquoit ou s'opposoit encore à la généralité prétenduë par la Communauté du Lieu; *Il remontra & fut ainsi jugé, que les dites Joux & Praz-rodet; telles qu'elles étoient exprimées plus haut, savoir LES JOUX ET PAQUIERS étant rière la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu, & memement le lieu dit & appelé Praz-rodet, appartenoient à Nos Seigneurs, comme Choses Régales, d'autant qu'ell s n'avoient point été abeigées par les Seigneurs de Savoye & du dit lieu des Clées, qui seuls y avoient la haute Seigneurie & toute Jurisdiction, à cause du Château des Clées.*

Dès là; & puisque l'illustre Chambre des Bois convient, que l'Abergement de 1543. a remis les Communes qui avoient plaidé, dans la possession qui leur avoit été contestée par le Procureur-Patrimonial qui le:

les en avoit fait déchoir par Sentence; il comprend sans équivoque *toutes les Joux de la Vallée*; aussi le Dispositif de ce Contrat le porte explicitement, & ce qui est bien remarquable, c'est que l'on a encore pris la précaution d'en exprimer les Limites, mot pour mot; précisément par la même mesure que la Commune du Lieu avoit donnée à la Généralité de ses prétentions, savoir l'étendue de *la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu*.

Mais il est d'ailleurs si singulier de vouloir réduire l'Abergement de 1543. à ce qui avoit été l'objet de celui de 1527. qu'il n'y a pour rendre cette erreur sensible, qu'à mettre ces deux Pièces à côté l'une de l'autre & à en faire le parallèle;

L'Abergement de 1527. parle d'un Mas spécifique & bien délimité, faisant partie des Joux Noires, *dans lesquelles il étoit sis*; celui de 1543. parle de *TOUTES LES JOUX, Praz-rodet, Bois, Places, Pâquiers & autres qui peuvent être riére la Seigneurie des Clées &c.* sans autres limites; ces expressions peuvent-elles être adaptées & réduites à une Partie spéciale, telle qu'étoit ce Mas? où est donc à ce premier égard l'identité prétendue?

L'Abergement de 1527. pris de Vent à Bize, s'étendoit à - peine jusques à l'Eau du Brassu, puis qu'il étoit limité à une demie lieue vulgaire au de la du Beylioux; celui de 1543. au-lieu de s'arrêter à la Partie de la Vallée qui est à Vent de ce Ruisseau, contient de plus nommément & spécialement celle qui est à Bize, autant que la Seigneurie des Clées & le Territoire du Lieu peuvent s'étendre; l'amplification n'est elle donc pas sensible & bien considérable?

Il reste cependant un point de conformité entre ces deux Emphytéoses; celle de 1527. avoit donné pour limites, les sommités des Montagnes; & spécialement *celle du Mont Risoud qui est devers Morhioz*; l'Abergement de 1543. en donnant aux Terres abergées, une plus grande étendue en longueur de Vent à Bize, n'a point dérogé à leur première largeur, il leur a assigné *celle de la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu*; ce qui s'étend jusques *aux mêmes Sommités* qui ont aussi continué à être prises pour limites dans le second Abergement, tout comme elles l'avoient été dans le premier qui lui à servi de principe & de commencement.

Mais en ce cas, où est la raison pour laquelle la Forêt, dont il s'agit, n'a pas été désignée dans l'Abergement de 1543. par son nom de *Risoud*, tout comme *Praz-rodet* l'a été par le sien?

Le Mas de *Praz-rodet* avoit déjà reçu cette dénomination particulière dans l'Abergement de 1527. La Commune du Lieu, dans sa plainte ou sa Demande contre Ceux de Bursins & de Burtigny, l'avoit désigné par le même nom, comme le lieu où ils s'étoient formés un Etablissement d'une manière plus particulière.

Ces deux circonstances conduisirent à réitérer la même dénomination spéciale dans le Contrat Emphytéotique de 1643. & cela d'autant mieux que ce Mas étant réduit *en partie* en Prez, puis-qu'il est dit que Ceux de Bursins & de Burtigny y avoient fait une Fruitière, on ne peut pas mettre en doute, si la désignation générale de *Joux* pouvoit encore convenir à sa *totalité*.

Il n'en fut pas de même de la Forêt en question ; Elle avoit été désignée & comprise au Procès, sous le terme générique *toutes les Joux*, sans aucun Nom *particulier* ; il n'auroit pas été possible de lui en donner un, elle étoit confonduë avec les autres Joux, dont elle faisoit partie, sans qu'il y eut entre elles aucune espèce de distinction : C'est à la suite & par l'effèt des Bannalisations successives, dont la première à eu lieu seulement en 1627, que cette Partie des Joux à formé une Forêt distincte ; C'est dès-lors qu'elle à reçu la dénomination particulière qu'elle porte aujourd'hui, qui ne pouvoit pas être prévuë environ un Siècle auparavant, pour l'introduire dans l'Emphytéose de ces anciens Tems : Aussi on ne fauroit trouver dans aucun Titre de ces époques éloignées, qu'elle ait été appellée du nom de *Rifoud*. Il apartenoit proprement à la seule *Sommité* des Montagnes du côté de Bourgogne & non aux Pentes qui en forment les Revers ; il n'y a dans les anciens Actes, que ceux qui ont été destinés à délimiter les deux Provinces & le Territoire de la Vallée, qui fassent mention *du Rifoud*, non pas comme d'un Forêt, mais comme *d'un Mont* pour marquer la Cime qui fait la ligne de séparation entre les deux Souverainetés.

Mais si l'Abergement de 1543. avoit dû être porté à toute l'étenduë de la Vallée & ainsi jusques à cette Sommité *du Mont Rifoud*, pourquoi ne pas la donner pour limite dans cet Acte, en suivant les termes & le stile de ceux de 1186. 1344. & autres antérieurs ? L'objection n'est pas difficile à réfoudre.

Quoi-que l'étenduë la Vallée fut clairement fixée à teneur de ces Titres, par les plus hautes Sommités des Montagnes qui l'environnent, il n'y avoit point encore de Bornes plantées du côté de la Bourgogne ; Et les Gens de cette Province ne laissoient pas que de prétendre de beaucoup en deça de la Cime du Mont - Rifoud, par des anticipations même accompagnées de violence, ainsi qu'en font foy plusieurs Pièces produites au Procès, & entre-autres la Lettre du Magnifique Seigneur Baillif Horn, adressée à LL. EE. en 1604. indiquée p. 20. de la Procédure.

Dans l'état de ces Conflits, il ne convenoit sans doute pas à LL. EE. qui venoient de conquérir le Pays de Vaud, il n'y avoit que 7. ans, de donner dans un Acte qui devoit porter une promesse formelle de garantie & de maintenance de leur part, des Limites qui auroient pu les mettre en difficulté avec leurs Voisins & être en obstacle à des Pacifications, à moins que d'accorder des dédommagemens aux nouveaux Emphytéotes, si on venoit à se trouver dans le cas de toucher & de déroger à ces Limites ; Pour prévenir de tels écüiels, il ne fut point de voye plus unie, que de donner pour mesure aux Terres abergées, *la Seigneurie des Clées* & le Territoire de l'Abbaye & Village du Lieu, quelqu'étenduë que cette Seigneurie & ce Territoire qui appartenoient sans conteste à LL. EE. pussent avoir, mais sans leur assigner d'autres Limites précises, que celles qui pourroient être vérifiées & reconnues à l'avenir, desquelles l'Abergement devoit suivre le fort sans aucune variation ; Et c'est ce qui s'est fait en disant que l'on abergoit *les Joux*, Praz-rodet, Bois, Places, Pâquiers & autres *QUI PEUVENT ETRE rière la Seigneurie des Clées & Territoire de-dite Abbaye & Village du Lieu*. Ces termes *QUI PEUVENT ETRE*, inférés par préférence à ceux *QUI SONT*, qui s'offroient naturellement, sont remarquables par leur énergie, pour exprimer au mieux, que l'étenduë de l'Abergement étoit convenuë & d'ors & déjà réglée à forme de la Liquidation & de la Reconnoissance *FUTURE* des Limites de cette

de cette Seigneurie & de ce Territoire; Reconnoissance & Liquidation qui sont intervenues entre l'Etat & la Bourgogne en 1648. & par lesquelles ces Limites ont été fixées & déclarées par la Sommité du Mont Riloud à forme & en conséquence des Titres primitifs de 1186. 1344. & autres qui de cette manière dans l'effèt & par l'événement, se sont trouvés la règle & la juste mesure de l'Abergement de 1543.

L'inégalité de l'un des partages à l'autre ne peut pas être prise en considération pour expliquer cet Abergement & le restreindre contre les termes précis dans lesquels il est conçu. Il étoit naturel de favoriser les Incoles de la Contrée; qui avoient même déjà des droits d'usage incontestables sur toutes les Terres qui furent abergées, préférablement à des Etrangers qui n'y avoient plus aucune espèce de Titre; après la rescision de l'Abergement de 1527.

Cette inégalité ne peut servir qu'à fortifier la preuve donnée plus haut, que les Communes de Burfins & de Burtigny ne s'étoient pas produites au Procès qui précéda l'Abergement, *en parité des prétentions avec celle du Lieu*; Puisqu'il s'agissoit par cette nouvelle Emphytéose, de réhabiliter les Parties & de suppléer à l'insuffisance de leurs Titres précédens, selon le propre Système de l'illustre Chambre des Bois. Il est sensible que par une règle de proportion à observer dans le partage, la Commune du Lieu n'aura obtenu la Partie considérable, sur laquelle elle fut assignée, qu'à raison de ce que ses droits & prétentions avoient porté sur la *généralité* de la Vallée, là où Ceux de Burfins & de Burtigny n'ayant rien à demander que sur une simple *spécialité*, ils furent réduits à la partager avec Ceux du Lieu, qui la leur avoient contestée en vertu de leur Droit général.

La minimité de l'Entrage & de la Cense ne fauroit faire aucune impression sur les Personnes qui connoissent les matières de ce genre, eù égard soit à l'usage de tous les Conquérens par rapport aux Terres incultes & inhabitées; soit aux circonstances particulières par les Droits d'usage, qui dans ces tems valôient presque autant pour ceux de la Vallée, que la propriété utile même.

L'Objet de l'Abergement, peu important dans l'état où les choses se trouvoient alors, est à dire vray, devenu très considérable par la culture & la population; mais si cette importance est avantageuse aux Abergataires; elle ne l'est pas moins à l'Etat qui a acquis dans cette Contrée auparavant inculte & couverte de Bois, une Pépinière de Sujets, en à recueilli & recueille de très grands revenus, par les Lauds, Dixmes, Sels Péages & autres Obventions à un point que l'on ose dire, qu'aucune Partie de la Domination de LL. EE. ne Leur produit proportionnellement autant de Rentes réelles & effectives.

A qui doit on imputer cette importance actuelle, si-non aux travaux des Incoles? Seroit-il donc juste de s'en faire un Moyen, pour leur contester la propriété? Ils tiennent à la vérité le Fond, de l'Etat; mais la valeur actuelle de ce fond est le fruit de leurs pénibles défrichemens & améliorations.

Après cela, il est inutile d'attribuer aux Illustres Seigneurs Abergateurs, de n'avoir pas sçu les Limites qu'ils donnoient à l'Abergement, ni compris toute son étendue.

L'Acte lui même à prevenu cette difficulté. Il porte, que les Seigneurs Députés de l'Etat furent sur les Lieux, pour connoître l'importance de cet objet; si même ils tinrent leur assemblée dans la Maison de l'Abbaye, pour la stipulation de l'Abergement, il n'en résulte pas, qu'ils n'eussent été que là les jours précédens; ils ne pouvoient pas être par toute la Vallée ce jour là, ni une seule & même stipulation être exécutée en différens Endroits à la fois; Ils témoignent qu'ils n'ont passé à cette stipulation *qu'après avoir été bien avertis & informés des Droits de LL. EE.* Et comment ne l'auroient ils pas été, dès qu'ils étoient accompagnés & éclairés par Amé Mandrot, ce Commissaire & Procureur Patrimonial qui avoit revendiqué & fait adjuger ces Bois à LL. EE.

Ce fut lui Mandrot, qui stipula l'Abergement; on ne peut prétexter, qu'il ne fut pas exactement au fait de l'étendue des Terres qu'il s'agissoit d'abarger, sans dire, qu'il avoit revendiqué peu auparavant au nom de LL. EE. un objet qu'il ne connoissoit pas.

Se vit-il, d'ailleurs jamais & en aucuns lieux, que le défaut prétendu de lumières & de connoissance des Parties Contractantes & capables, pût servir de prétexte & de Moyen pour inficier un Contrat, après plus de deux Siècles révolus, après une prise de possession & une jouissance continuée dès lors & après encore une suite d'Actes subséquents, par lesquels il a été authentiqué, corroboré & reconnu?

II. Moyen. Les Titres subséquents à l'Abergement de 1543. employés subsidiairement & comme explicatifs.

A' suposer, que l'Abergement de 1543. que l'on vient de discuter, soit encore susceptible de quelque équivoque, qu'il laisse autant d'obscurités, qu'il fournit au contraire de lumières, sur le bien être & la justice de son application à toute l'étendue de la Vallée; Cette matière se trouveroit toute décidée & suffisamment éclaircie par les Explications qui lui ont été données en différens tems par LL. EE. Elles mêmes, par nombre de Seigneurs Députés de leur part, sur les Lieux, par les Seigneurs Baillifs, par les Commissaires Renovateurs de leurs Droits, en un mot par tous les Titres communs & particuliers, postérieurs à cet Abergement, qui ont eû de la relation à son objet; ce sera là où il faudra puiser la solution de la Conteste, suivant le propre principe de l'Illustre Chambre des Bois, page 25. de la Procédure §. 2. & la règle qui fait une interprétation nommée en Droit *autentica non tantum in usu forensi, sed tacita Imperantis voluntate fundata, imò laudata.*

Les Titres qui ont suivi l'Abergement de 1543. & qui prouvent, qu'il a toujours été admis & reconnu pour comprendre toutes les Terres de la Vallée, qui n'avoient pas été abergées précédemment, sont en si grand nombre, que pour les employer avec ordre & avec efficace, il convient de les distribuer sous 3. classes différentes.

La première contiendra les Ventes, Partages & autres Transports de propriété avec les Laudations.

La seconde comprendra les Reconnoissances.

La troisième embrassera les Rescripts Souverains & Baillivaux, les Concessions, les Débornages, les Sentences & les Arrêts,

Première

PREMIÈRE CLASSE

les Transports de propriété avec les Laudations.

LÉ premier Titre par lequel il ait été démembré quelque chose de l'Abergement de 1543. est la Vente que la Commune du Lieu passa le 10. May 1557. à deux Gentilshommes François, d'une assés bonne partie de cet Abergement; *sous la réserve de la part de la Communauté Venderesse, pour Elle & les Siens & autres ayant est ce droit, de pouvoir & avoir en icelle Pièce du long & du large qu'elle contient, la faculté & puissance d'y couper, tailler, mener, porter, & charier avec leurs Chevaux & autres Bêtes, tous Bois à mariner & en faire leurs autres négoes en tous les Tems & Saisons de l'année, par les chemins & passages accoutumés & raisonnables, sans contradiction n'y empêchement quelconque; restant toujours le Fond de la Terre & Possession aux-dits Acheteurs & es leurs.*

Cette réserve à laquelle toutes les Ventes postérieures de la Communauté à Bize de celle-ci jusques au Territoire de Valorbe, furent aussi fournies, a été l'origine de la distinction qui subsiste encore aujourd'hui, de la propriété du Fond & Pâturage, qui appartient ax Possesseurs des Montagnes & de la propriété des Bois qui est reitée aux Communautés par cette Claué, dans laquelle l'on trouve conséquemment le principe de l'Etablissement de la Forêt en faveur des Communes & non au profit ni de la part de LL. EE.

Il est donc essentiel de voir qu'elle est l'étendue que cet Acte de 1557. imprimé avec la Laudation sous No. 12. p. 137. & suivantes, assigne à la propriété de la Commune Venderesse à l'Occident de la Riviere de l'Orbe, par vertu de l'Abergement de 1543.

Cet examen devient d'autant plus nécessaire, qu'à cette époque qui n'étoit éloignée que de 14. ans, de celle de l'Abergement; qu'à cette époque à laquelle il devoit y avoir encore en vie, plusieurs de ceux qui avoient eu part & assisté à ce Contrat Emphytéotique, il n'étoit pas possible de se tromper ni d'en imposer sur son étendue, d'autant moins que le Stipulateur de cette Vente fut Noble Abel Major qui en qualité de Commissaire pour LL. EE. avoit fait de leur part, la Renovation de la Vallée en 1549. six ans après l'Abergement de 1543. qui ne pouvoit conséquemment pas lui être inconnu dans son véritable sens & dans la juste étendue, non plus qu'aucune des Limites qui pouvoient concerner cette Contrée.

Le Résultat de l'Examen des Limites données dans cette Vente de 1557. sera d'autant mieux décisif, qu'elles se trouvent exactement rappelées & confirmées par celle que les deux Gentilshommes François passèrent de leur Acquisition, à la Ville de Morges, les 5. & 9. Juillet 1563. No. 14. p. 142.

Ces Ventes de 1557. & 1563. les deux premières après l'Abergement, portent donc l'une comme l'autre; „ sur une Pièce de Prez, Joux, Maisons & autres Places à faire Prés, Terres, & Possessions situées aux Confins du-dit Lieu en la Vallée du Lac de Joux, appelée Praz-rodet & „ autres lieux compris dans les dites Limites ci après, à sçavoir la Rivière

re de l'Orbe du côté d'Orient, s'étendant par le PLUS HAUT de la Montagne du côté de Bourgogne, devers Occident & affronte aux Joux & Limites de Bourgogne, ainsi qu'avons accoutumé de posséder devers Vent & aux autres Joux à notre dite Communauté du Lieu, appartenantes par une Fontaine appelée la Fontaine du Planoz, traversant droit depuis la - dite Rivière de l'Orbe par icelle Fontaine du Planoz, jusques au haut de la-dite Montagne devers Bourgogne, mettant cela pour Limites du côté de Bize.

Ces Limites fournissent les preuves & les observations suivantes.

1. Celle à Vent comprend sans équivoque, ce que l'on appelle les Bois du Carre, derrière la grande Roche, qui confinent à la Bourgogne de ce côté-là.

Cependant ils font aussi mis en conteste & au rang du Rifoud, sous prétexte qu'ils ont été débournés conjointement en 1719.

2. Celle à Bize prouve, que les Joux existantes de ce côté là, dès la Fontaine du Planoz, restoit & appartenoient à la Commune du Lieu.

3. Par celle d'Occident, tant ce qui étoit vendu que ce qui restoit in vendue s'étendoit jusques au PLUS HAUT de la Montagne devers Bourgogne.

Cette dernière Limite mérite toute l'attention; doit-elle être entendue & prise par la Sommité du Mont Rifoud, qui est attenante à la Bourgogne; où doit elle être restreinte au haut de la première Côte, qui se trouve à l'Occident de l'Orbe; ainsi que l'illustre Chambré des Bois le prétend par sa Réplique page 37. ?

1. S'il est des Regles d'une saine interprétation en matière de Titres analogues, qu'ils doivent s'expliquer les uns par les autres, la Limite dont il s'agit, doit être entendue par celles des Titres qui faisoient la baze de la possession primitive de la Commune, ainsi il faut revenir à l'Abergement de 1527. qui porte par la Montagne appelée Mont Rifoud, qui est devers Mothioz de la part de Bourgogne, ainsi que les Eaux courent et coulent par les deux dépendances; Et à celui de 1543. qui donne pour mesure de la part de l'Occident et de Bourgogne, l'étendue de la Seigneurie des Clés, Territoire de l'Abbaye et Village du Lieu, laquelle étendue ne prend fin, qu'à cette Cime du Mont Rifoud, qui est conséquemment aussi le PLUS HAUT de la Montagne devers Bourgogne, énoncé dans la Limite dont il s'agit; de cette manière l'on trouve entre les Titres primitifs & les subséquents, l'uniformité qui doit s'y rencontrer.

2. Depuis les Bornes de Souveraineté, existantes aux Sommités du Rifoud, en descendant du côté d'Orient, le Terrain forme une pente qui ne discontinuë point & par laquelle les Eaux courent & coulent jusques au Lac & à la Rivière de l'Orbe; Ainsi cette pente prise dans sa totalité, peut & doit être appelée la Montagne devers Bourgogne, sans égard aux petites côtes & élévations qui se rencontrent par là, dans son étendue, & qui en font simplement partie; le terme superlatif.

perlatif, *le plus haut*, ne peut convenir à une élévation qui est commandée par d'autres & qui est la seule, dont *le Revers* panche & regarde DEVERS LA BOURGOGNE.

3. En suivant le Système de la Réplique sur cet objet; on enleveroit toutes les Montagnes qui s'appellent derrière la grande Roche, qui appartiennent à la Communauté du Chenit, à Mademoiselle de Mezery, à Mr le Colonel d'Aubonne & à quantité d'autres Particuliers, avec leurs Maisons d'Habitations; puis en suivant contre Bize la même Chaîne & Direction, on enleveroit aussi, non seulement environ le tiers de la Communauté du Chenit, où existent environ 75. Maisons & 50. Chalets; mais encore le Village & Pentier de la Communauté du Lieu: Ainsi n'étant pas possible de fixer LE PLUS HAUT de la Montagne par cette première petite côte & élévation, il ne doit & ne peut être colloqué, que sur la Sommité du *Mont Risoud*.

4. Enfin les Aliénations, Echanges & Partages qui ont suivi, soit à Vent, soit à Bize de la Fontaine du Planoz, ces premières Ventes de 1557. & 1563. éloignent tout lieu de doute sur ce point: Ces Pièces sont en grand nombre; on en a imprimé quelques unes.

On y observé,

1. Que dans le cas des Montagnes & Possessions qui n'avoient pas été précédemment fractionnés, ou divisées d'Orient à Occident, elles sont toutes limitées. PAR LES TERRES DE BOURGOGNE D'OCCIDENT; ou par ces expressions Synonymes & équivalentes, *tant que DROIT de Souveraineté se peut étendre*. Voici No. 18. page 150. & 151. No. 22. p. 159. & 160. No. 23. p. 161. 162. 163. No. 25. p. 171, & 172. No. 26. p. 173.

2. Que là où elles avoient été divisées de cette manière, celles qui se trouvoient à l'*Orient*, ont eu à la vérité pour Limites à l'*Occident*, celles qui les joignoient de ce côté là, comme au No. 23, p. 164. & 165. No. 27. p. 173. 174. & 175. mais que celles qui leur ont été ainsi données pour Limites, ont été elles mêmes limitées devers Occident, par les Terres de Bourgogne, en la même manière que celles qui étoient restées en leur entier, mentionnées en l'Article précédent, comme est à voir par No. 23. p. 168. No. 24. p. 170.

Il est vray, que dans quelques cas assez rares, au-lieu de limiter la Possession à l'*Orient* par l'indication de la Pièce qui lui étoit contigue à l'*Occident*, on a eü *indiqué* le Bois Bannal de LL. EE. lorsqu'elle finissoit précisément à l'entrée de la Forêt; mais on verra dans la suite à raison de quoi cette dénomination, sans quelle touche en rien à la propriété; Et il n'en est pas moins certain, qu'il y a toujours eü dans l'intérieur de cette Forêt, des Montagnes ou Pièces particulières adjacentes à ces Possessions Orientales, & qu'elles ont constamment eü pour Limites, *les Terres de Bourgogne* du côté d'Occident; c'est ce qui se verra par les différens Titres & par le Plan produit que les Communes Appellantes soumettent à l'examen & à la vérification de tels Experts qu'il plaira à LL. EE. de nommer.

3. Dans quelques uns de ces Actes, il y a même certaines des Montagnes & Possessions, dont il s'agit, qui sont appelées *Risoud*, ou dites être situées au *Risoud*, par l'effèt & à raison de ce qu'elles étoient & sont voisines

voisines ou attenantes à la Sommité qui porte originairement ce nom & qui le leur a communiqué. Voiés sous No 23. à page 167. No. 24. p. 170. No. 26. p. 173. No. 27. p. 174. & 175.

Ce No. 23. p. 167. embrasse l'Acquisition que la Commune du Chenit a faite le 13. Octobre 1749. de la Montagne qui est le sujet particulier de la Clame en éviction, par laquelle le Procès a pris naissance; elle y est appelée *le Prés derrière, & Risoud*, & limitée, *tant que Droit de Souveraineté se peut étendre d'Occident & Vent*; Cette énonciation & cette Limite sont réitérées dans l'Acte d'Amortérification du 27. Octobre 1750. p. 169.

Les Actes d'Acquis ne forment-ils pas la preuve la plus authentique d'une propriété légitime, à moins qu'ils ne soient affectés d'erreurs & de vices, & que cela ne soit démontré en son tems? Les Limites qui y sont contenues, ne fixent-elles pas l'emplacement & l'étendue de leurs objets? N'est ce pas à cet usage précisément, qu'elles sont consacrées?

Pour ôter cet effet à celles, dont est question, il ne suffit pas de dire, elles sont infidèles; elles ont été indiquées par des Personnes intéressées à les étendre à leur profit; elles n'étoient point connues des Notaires Stipulateurs.

Il faut de plus en donner des preuves & des preuves *Mathématiques* & au dessus de toutes exceptions. L'allégué de telles infidélités & de telles ignorances ne peut jamais être reçu autrement, moins encore contre une exécution & une jouissance continuée d'environ deux Siècles, moins encore en faveur de LL. EE. qui en qualité de Seigneurs de Fiefs, ont laudé par la voie des Seigneurs Baillifs leurs Representans, toutes ces Mutations & amortérifé celles qui devoient l'être, comme au No. 13. p. 141. en faveur de la Ville de Morges, & au No. 23. p. 166. 168. & 169. au profit de la Communauté du Chenit.

Le premier de ces Actes d'Amortissement est émané de LL. EE. du Sénat, Elles mêmes, le 1er Septembre 1563. Il est conçu en ces termes; *Avons les dits Instrumens de Venditions, ensemble tout leur contenu, loüé, approuvé, ratifié & assoufferté, loüions, approuvons, ratifions, assouffertons &c.*

Les Laudations sont des Actes, par lesquels le Seigneur de Fief met en possession le nouvel Acquéreur, & lui accorde l'Investiture, en le recevant à être son Emphitéote, en place du Vendeur; Il reconnoit & légitime par là, son Droit de propriété utile sur la chose vendue, *à forme des Limites qui lui ont été assignées*; Pourra-t'il donc lui contester ensuite cette propriété utile, toucher à son étendue & à ses bornes, & prétendre, qu'elle est encore & qu'elle a toujours été dans son Domaine direct?

Le Seigneur de Fief ne peut jamais parvenir à ce point, au moyen de la clause de stile ordinaire dans les Laudations, portant la réserve *de ses autres Droits*, elle ne peut & ne doit point être entendue contradictoirement à l'Acte où elle se trouve & de manière à le détruire; elle est relative à des Objets qui laissent également subsister la propriété utile en faveur des Acquéreurs, comme à la Jurisdiction, au Fief, aux Censes, Dixmes &c. Au-lieu que selon le Systéme de la Réplique p. 38 en même tems que le Seigneur admettroit la propriété utile en faveur de l'Emphi-

l'Emphytéote, au moyen de la finance qu'il perçoit à ce sujet, il resteroit à même de la lui contester dans la suite; Jurisprudence également nouvelle & contraire aux premiers principes:

Il en résulteroit, qu'un Seigneur de Fief après avoir tiré par le moyen des Obventions & des Lauds dans les cas de Ventes & Reventes, au delà de la valeur des Fonds, & c'est ici le cas, pourroit dépouiller ensuite à son propre profit, jusqu'au zome Possesseur & au delà, sous le prétexte de l'erreur des Limites; N'est ce pas à lui, à y donner son attention dans l'Origine & à en opérer le Redressement, si elles donnent atteinte à ses propres Domaines & y anticipent? S'il ne le fait pas, il est réputé y avoir acquiescé & en avoir reconnu le bien-être; Il perçoit successivement la finance du Laud *sur le pied de ces limites*, & c'est ce qui fait le prix de son acquiescement; Pourra-t'il se retracter après une longue succession de Tems, au prejudice d'Acquisiteurs & de Possesseurs de bonne foy, à la perte de leurs Acquis, de leurs Bonifications & du dernier Laud même qu'ils lui auront payé?

Il est tems de mettre fin à cette première Classe des Titres postérieurs à l'Abergement de 1543. & de passer à une autre.

S E C O N D E C L A S S E

Les Reconnoissances.

Celle qui approche de plus près de l'Emphytéose de 1543. fut prêtée le 7. 8bre 1549. par la Commune du Lieu, es mains du Commissaire Abel Mayor, premier Commissaire Renovateur des Droits de LL. EE. rière la Vallée; Elle est d'une grande considération dans la Cause, eù égard au peu de tems qui s'étoit écoulé dès la stipulation de ce Contrat Emphytéotique. Les Gens de la Vallée n'y reconnurent pas les simple Usages réservés par la Vente de 1344. mais bien la propriété utile qui en avoit pris la place en leur faveur depuis 1543.

Les Communes Appellantes n'ont pû se procurer une Copie complete de cette Reconnoissance; mais d'un Fragment, ou d'un Extrait imprimé sous No. 7. p. 124. & conçu en ces termes.

„ Item tiennent *tous les Bois, Joux, Paquiers, Devies, Fontaines, & tous autres Communs* & généralement tout ce qu'ils possèdent & pourront posséder & extirper au tems à venir *rière tout le Territoire du Lieu*, de quelle espèce qu'ils soient, sous la taille à miséricorde, toutesfois modérée à 38. livres, égalées *sur les autres Possessions particulièrement reconnues*, & que à la dite Communauté, à leur Postérité ne se devra jamais augmenter en manière que ce soit, aussi sous main morte, *directe Seigneurie & les Usages, services & charges reconnus.*

La Forêt du Rifoud ne sera-t'elle point comprise sous cette énonciation générale, *de tous les Bois, Joux, Paquiers &c. où fera-t'elle partie de ces Possessions particulièrement reconnus?* Mais en ce dernier cas, elle n'aura pas mieux été réservée au Domaine du Souverain, qu'au premier; Il n'y a cependant pas de milieu: Hors de ces deux espèces de biens, il n'y a aucuns Fonds dans l'enceinte de la Vallée;

cette Reconnoissance générale le prouve ; elle n'excepte que les Biens *particulièrement abergés & reconnus* : Cette exception unique est de conformité avec la réserve du Contrat Emphytéotique de 1543. par rapport aux Pièces, *pour lesquelles aucuns Particuliers du Village du Lieu payoient Cenfes à l'Abbaye.*

Il a été inutile dans la Procédure , p. 39. de se faire un prétexte de la Cense de 38. livres, reconnuë à raison de la taille à miséricorde , pour en conclure , que l'on doit attribuer à cette Reconnoissance générale, un principe & des objets d'une toute autre origine, que l'Abergement de 1543. qui ne fait aucune mention de cette charge.

Il ne s'agit point là d'une taillabilité *réelle*, à réserver ou à stipuler dans les Bails à Emphytéose , mais d'une taillabilité personnelle qu'il n'est point nécessaire d'exprimer dans les Abergements qui ne touchent point à l'état & à la qualité des Abergataires.

Les Hommes de la Vallée étoient taillables *à miséricorde*, c'est à dire, que dans les cas fixés par le Contract qui les avoit asservis, le Seigneur avoit le Droit de lever sur eux, tels Impots qu'il jugeoit à propos & même jusqu'au point de les réduire à la nécessité d'implorer sa miséricorde.

Chacun d'eux devoit contribuer à ces Impots, à proportion de ce qu'il possédoit : Ils les repartissoient à cet effet entr'eux & sur leurs Fonds ; ainsi ceux qui leur avoient été abergés en 1543. n'étoient pas moins fournis que les autres, à cette répartition, le cas échéant.

Dès- là ils dûrent aussi être affectés au payement de la Cense fixe & annuelle de 38. livres, au moyen de laquelle cette Taillabilité fut ensuite affranchie.

D'ailleurs, à le supposer autrement, la Commune qui se chargeoit en bloc, de la Cense, dont il s'agit, n'en auroit pas moins eû le droit de les donner en amplification d'Assignaux à LL. EE. Seigneurs de Jurisdiction, de Fief & de rière Fief- tout ensemble, vû qu'il n'en survenoit aucune surcharge prohibée & contraire à la Jurisprudence feudale.

Elle ne pouvoit même s'en dispenser pour être à même de les comprendre, ainsi qu'elle le fit sous la permission qui lui fut donnée, de sous-aberger ses Communs, sous retenue de Cense en sa faveur, en vû de la dédommager en détail, sur les Particuliers, de cette Redevance en bloc, qu'elle prenoit à elle.

De cette manière il n'y a aucune raison de conclure de cette Cense de 38. livres, que la Reconnoissance où elle est introduite, se raporte à de tous autres objets, qu'à ceux de l'Abergement de 1543.

Ils ne peuvent qu'avoir fait partie là où ailleurs, de cette Renovation par le Commissaire Mayor qui a embrassé toute l'étenduë de la Vallée.

Or puis- que selon la Réplique p. 39. ils ne se trouvent point contenus dans l'énumération spécifique des Pièces de Joux, Prés & Paturages qui étoient possédés & reconnus en spécialité, par la Communauté
du

du Lieu, ils ne peuvent qu'être entrés dans la Reconnoissance générale, dont il s'agit, qui pour le répéter, porte *sur tous les Bois, Joux, Paquiers, Communs &c. qui n'étoient pas ailleurs reconnus.*

S'il reste encore la moindre équivoque sur le véritable sens & la juste étendue de cette Reconnoissance de 1549, elle se trouvera suffisamment éclaircie, si on consulte la Prononciation ou Transaction entre la Communauté du Lieu & celle de Vallorbe du 21. Octobre 1569. No. 8. p. 124. *qui a été stipulée par le même Notaire.*

On y observe 1. Que la propriété utile de tous les Bois, Joux, & Paquiers, sans restriction, étoit alors possédée par la Commune du Lieu, par bons & justes Titres, *dans toute l'étendue des Limites de la Vallée, telles qu'elles ont été établies par les Titres de 1186. 1344. & 1525. savoir, du côté d'Occident, jusqu'à la haute Montagne du Risoud qui est devers Bourgogne, même jusqu'au plus haut, par là où se départent les Pays & les Seigneuries de Bourgogne & de Berne, par Eau dépendante.*

2. Que cette propriété utile lui étoit acquise *par la Concession & Abergement des Joux*, reçu par le Commissaire Mandrot le 15 Juillet 1543. & Souverainement confirmée.

3. Qu'en 1549. & sur les mains du Commissaire Abel Mayor, elle en avoit prêté Reconnoissance, *déclarant la liberté de pouvoir abberger les Bois & Paquiers Communs riére le Fenage du Lieu, à raison de la taille qu'elle paye, & de la main morte & directe Seigneurie appartenante à Nos Souverains Seigneurs.*

C'est en pure perte, qu'en vuë d'excepter de cette Prononciation, la Forêt du Risoud, quoi-que comprise dans les Limites qu'elle assigne, l'on a recours à la réserve y contenue en ces termes; *Que cette Déclaration des dites Limites ne doive aucunement préjudicier aux Seigneuries de Nos Très Redoutés Princes & Seigneurs de Berne, ains leur bon vouloir, & celui de Leur Seigneur Baillif toujours réservé.*

Cette réserve n'a aucun rapport avec la propriété des Bois; on ne pouvoit l'attribuer à la Communauté, & la réserver en même tems à autrui; autrement, ce seroit édifier d'une main & détruire de l'autre; ce qui ne peut se presumer d'un Acte public qui a fait constamment règle dès la stipulation; ainsi, elle peut tout au plus se rapporter raisonnablement aux Droits de Fief & directe Seigneurie, vu que riére la Vallée on laude au dixième & riére Vallorbe au douzième, c'est ce qui résulte même de ces termes *ne point préjudicier aux Seigneuries*, qui ne peuvent être entendus de la propriété utile des Fonds, à laquelle ils ne fauroient convenir.

Les Reconnoissances qui suivent, sont celles qui furent prêtées sur les mains du Commissaire Darbonnier en 1569. & 1570.

A cette époque, les Biens de l'Abergement de 1543. étoient tenus en partie par la Communauté du Lieu & de l'Abbaye, & en partie par la Ville de Morges, qui avoit succédé par son Acquis de 1563. aux Gentilshommes François Acquisiteurs en 1557.

Ces Reconnoissances présentent plusieurs observations essentielles.

1. Si on les met à côté l'une de l'autre, on y voit la Ville de Morges & la Commune du Lieu, reconnoître en vertu de l'Abergement de 1543. en même tems & sur les mains du même Commissaire, la première *le Mas de Praz-rodet complètement*, parce-qu'elle le possédoit; & la seconde *le surplus des Joux, Bois & Paquiers de rière la Seigneurie des Clées.*

N'en résulte-il pas déjà avec toute l'évidence à désirer, que cet Abergement n'a point été restreint à ce qui s'appelloit *Praz-Rodet*, puis-qu'en ce cas, Ceux de Morges l'ayant reconnu, Ceux du Lieu n'auroient plus rien à reconnoître à raison de ce Contract Emphytéotique. & n'y auroient pas été reçus.

2. L'on voit dans celle de la Communauté No. 6. page 121. qu'après avoir reconnu la Jurisdiction appartenante à LL. EE. à cause du *Château des Clées*, sur toute l'étendue de la Vallée, selon les Limites qui y sont détaillées, entièrement conformes à l'Infeudation de 1186. & à la Vente de 1344. & qui se prennent du côté d'Occident, *par la Sommité du Mont Risoud qui est devers Mothioz, ainsi que les Eaux courent & pendent*; Elle confesse de tenir de LL. EE. en vertu de l'Abergement de 1543. TOUTES LES JOUX, *Praz rodet, Bois, Places, Paquiers* & autres qui peuvent être RIERE LA SEIGNEURIE DES CLÉES, TERRITOIRE DE L'ABBAYE ET LE VILLAGE DU LIEU; & combien qu'à présent le dit *Praz-rodet se tiennent par les Honorables Bourgeois de la Ville de Morges, ainsi qu'en leur Reconnoissance se pourra conster &c.*

Or sur quel principe refuser à CETTE SEIGNEURIE ET à CE TERRITOIRE, par raport à cet article, la même étendue qui leur est assignée plus haut, dans la première partie de cette Reconnoissance, *jusques aux Limitrophes de la Bourgogne*, sans réserve ni distinction?

3. Si ensuite on jette les yeux sur celle de la Ville de Morges No. 14. page 142, à laquelle la précédente renvoye, cette identité d'étendue s'y trouve éclaircie au mieux, par le moyen des Limites exactement conformes aux Ventes de 1557. & 1563. eü égard entr'autres à celle donnée PAR LE PLUS HAUT de la *Montagne du côté de Bourgogne*, relative tant à la Partie à Vent de la Fontaine du Planoz, possédée & reconnuë par la Noble Bourgeoisie de Morges, qu'à celle à Bize, restante à la Commune du Lieu, & qui ne peut être entenduë que de la Sommité du Mont Risoud, *la seule, dont le revers regarde & panche devers Bourgogne.*

Cette verité a été pleinement établie, en discutant les Ventes de 1557. & 1563. à quoi l'on se réfère.

La troisième & dernière Renovation a été exécutée par le Commissaire Monney, commencée en 1600, revuë & finie ou confirmée en 1614, ensuite de la Visión qui fut prise des Montagnes & Joux de toute la Vallée, par quatre Illustres Seigneurs Députés de l'Etat & sur l'examen des Titres qui furent produits & discutés en leur présence.

À s'arrêter aux Reconnoissances que les Communes du Lieu & de l'Abbaye préterent en 1600. lors de cette Renovation, telles qu'elles sont données en simples Extraits No. 9. p. 128. elles ne présentent autre chose, que

que les mêmes termes de généralité, qui se trouvent dans l'Abregé qui a été fourni de celle sur les mains du Commissaire Abel Mayor en 1549. qui a été examinée & rapportée plus haut.

Mais les Reconnoissances particulières de 1600. paroissent bien décisives & ne laissent rien à désirer.

On y voit les Tenenciers des Fonds démembrés de l'Abergement de 1543. & vendus par parcelles, par la Commune du Lieu, sous la réserve des Bois pour tous les besoins & les négoes de ses Habitans, reconnoitre en conséquence la propriété utile *du Sol, jusques aux Frontières de Bourgogne*, du côté d'Occident, comme au No 15, pages 143. 144. 145. sans parler de 25. autres Reconnoissances particulières, produites au Procès sous No. 13, p. 120. que l'on n'a pas imprimées, pour éviter longueur & répétitions.

Ainsi il est bien simple, que les Communes qui se font retenues la propriété des Bois sur ce même Sol, ne purent la reconnoitre, que de conformite d'étenduë, & par les mêmes Limites.

Après avoir ainsi parcouru les Reconnoissances générales & particulières, comprises dans les trois Renovations qui ont suivi l'Emphytéose de 1543. & y avoir vu, qu'elles l'ont toujours limité du côté d'Occident, par la Sommité où se départent les Principautés de Berne & de Bourgogne, peut-il y avoir le moindre lieu à prétendre, que la Forêt, dont il s'agit, qui est au Panchant Oriental de cette Sommité, ait été réservée & appartienne encore au Domaine du Souverain, là où celui-ci a contamment reçu les Gens de la Vallée, à en reconnoitre la propriété utile, pour sauté & a raison de cette Emphytéose ?

Les Reconnoissances forment un Titre & un Aveu réciproque du Seigneur direct à l'Emphytéote & de celui-ci à celui là, elles sont mesure de leurs Droits respectifs; c'est à quoi elles sont destinées.

Elles doivent, il est vrai, se régler sur le Contrat primitif, lors qu'il paroît; Mais aussi dans les cas où il peut être interprété différemment, elles fixent l'explication qui doit être suivie, & à défaut entier, elles suppléent,

Ainsi, à supposer quelque doute ou quelque problème dans l'Abergement de 1543. la juste solution n'en peut être prise que dans les Reconnoissances qui n'en ont été éloignées, que de six ans, & qui ont été renouvelées à deux fois réitérées, dans l'espace d'un demi Siècle ou environ: il n'étoit pas possible vu la proximité des époques, d'en imposer & de se méprendre sur le véritable sens de ce Titre primitif; là où il pourroit avoir acquis de l'obscurité par un Laps de plus de deux Siècles & par les divers changemens survenus dans la situation du Terrain & des Lieux.

C'est pour en prévenir l'écueil, que les Parties sont convenues d'éclaircir l'intention & l'étenduë, dans lesquelles cet Abergement devoit être pris & qu'elles les ont effectivement désignées par les Reconnoissances, dont il s'agit, comme par des *Conventions explicatives* qui ont toujours été suivies, ainsi que de véritables Interprètes de la volonté des Contractans, dans tous les cas de Conteste & de Liquidations analogues à cette matière, desquels il s'agit maintenant de donner l'Histoire.

TROISIÈME CLASSE.

Les Rescripts Souverains & Baillivaux, les Concessions, les Débornages, les Sentences & les Arrêts.

EN 1559. & 1614. la Commune du Lieu eût l'honneur par la voie de ses Commis, de présenter Requête à LL. EE. aux fins d'obtenir la Corroboracion Souveraine de l'Abergement de 1543, qui lui fut accordée à forme des Actes de Ratification sous No 4. pages 117. 118. 119.

A ces époques, elle ne possédoit plus le Mas de Praz-rodet; elle l'avoit vendu en 1557. aux deux Gentilshommes François, de qui la Ville de Morges l'avoit ensuite acquis en 1563.

D'où il suit, que cet Abergement n'étoit point restreint à ce seul Mas de Praz-Rodet, puis-qu'en ce cas cette Commune se trouvant sans intérêt, sans droit & sans vocation dans les objets de ces Requêtes, elle auroit été éconduite ou renvoyée par LL. EE. bien instruites de ces Ventes, par les Laudations & entr'autres par l'Assouffertation de la dernière.

Or s'il a été reconnu que cet Acte d'Emphytéose portoit au delà de cet objet, il en résulte, que le terme de Joux ne peut pas y être entendu *des Joux particulières de ce Praz-rodet* tant seulement; & si ce terme ne peut pas être restreint à cette specialité, il ne peut que s'appliquer à la généralité de toutes les Joux *rière la Seigneurie des Cées Territoire d' l'Abaye & Village du Lieu*; Les expressions du Titre & de la Procédure même ne s'auroient admettre de milieu entre ces deux propositions.

En 1627. & le 11. Septembre. LL. EE. abergèrent à Noble Simeon de Hennezel, le cours de l'Eau appelé l'Orbe. avec le pouvoir d'y construire toutes sortes de Rouages, Moulins, Fourneaux, Scies, &c.

La Montagne sur laquelle il s'agissoit d'établir ces Artifices à Rouages, étoit un Démembrement de la Vente passée à la Ville de Morges, Pan 1563. Et l'Acte de cette Concession No. 17. p. 148. prouve,

1. Que la propriété de cette Montagne étoit déjà acquise au N. Abergataire & qu'elle fut alors avouée & reconnue en sa faveur, par LL. EE. mêmes, puis qu'elles y disent *qu'il l'avoit & la possédoit en propre*;

2. Que son étendue fut aussi avouée & acquiescée *jusques aux Frontières de Bourgogne, dans l'article où il est dit qu'il sera tenu de bâtir tout incontinent & selon son offerte, un Chaiet sur la dite MONTAGNE, TOUT PROCHE DES LIMITES DE BOURGOGNE*, ce qui ne peut s'entendre que devers Occident, & ainsi *de la Sommité du R sud*; d'un côté, elle n'aboutissoit point aux Frontières à Vent, elle en étoit empêchée par la Possession de Messrs Doxat, qui se trouvoit entre deux & qui avoit pour Limite à Bize, celle dont il s'agit; La Vente No. 18. p. 150. le prouve; & d'un autre LL. EE. ayant ajouté pour condition, qu'il seroit *réservé, séparé, délimité environ Cent toises de Bois, pour être mis en défenses & bamp*, Elles déterminent, qu'elles se prendroient *tout au dessus de la-dite Montagne TENDANT ET REGARDANT SUR LEUR ÉTAT*; Expressions qui désignent bien clairement la Sommité qui a son revers ou son panchant contre la Vallée.

&

& qui ne peuvent dès-là s'appliquer *qu'à celle du Rifoud*, sans qu'elles puissent convenir ailleurs, ni du côté du Vent où on ne trouve rien de semblable.

En 1632. & 1634. Abram Golay, Acquisiteur de la Montagne de Mr Doxat, fut troublé & molesté dans sa possession, par des Bourguignons aboutissants, & singulièrement par un certain Procureur appelé Brocard; ils anticipèrent & extirpèrent sur lui, par des violences portées au point même de mettre le feu & de réduire en cendres le Bâtiment qu'il avoit nouvellement construit.

Il recourut à la haute Protection de LL. EE., elle lui fut accordée avec la permission d'user même de représailles, & ordre au Seigneur Bailif, de lui prêter aide & secours *contre de telles anticipations & pertes.*

Les Lettres Souveraines adressées à ce sujet & imprimées sous le No. 19. p. 152. & 153. fournissent les observations suivantes.

1. Les Bourguignons ne pouvoient point anticiper & étendre leurs Possessions sur celles de la Vallée & de Golay en particulier, qu'autant qu'elles se trouvoient contigues les unes aux autres: Or LL. EE. ayant trouvé, que ces derniers possédoient les leurs, sous cette contiguité *AVEC BONS TITRES*; il est évident qu'Elles reconnurent derechef dans cette occasion, qu'ils tenoient la propriété utile *jusqu'aux Frontières*, après en avoir examiné les fondements qu'Elles déclarèrent solides & inébranlables.

Il seroit très inutile de dire, qu'il n'étoit question que des Limitrophes du côté du Vent; Brocard qui avoit été le principal Objet des plaintes, ne possédoit rien de contigu à Golay à Vent, mais uniquement à Occident, c'est à dire *au haut du Rifoud.*

2. LL. EE. après avoir concédé à Golay, de pouvoir extirper & arracher le Bois du bas „ de sa Montagne, à condition toutesfois qu'il construisit une Maison ou Caze du côté de la Bourgogne, au mieux commode à lui possible, insinuèrent à Ceux de la Vallée, d'établir autant d'Habitations qu'il se pouvoit, sur les Frontières, en ces termes, Et principalement *pour tant mieux se garder les Passages & Limites, si aux dites Limites, plusieurs Maisons pourroient être édifiées & bâties.*

Dès-là il est bien simple, qu'il n'étoit pas en doute, si les Terres des Particuliers s'étendoient jusques-à ces Frontières, autrement cette Insinuation auroit été purement illusoire; Il n'y a personne qui puisse bâtir & s'habituer sur un Fond qui ne lui appartient pas.

Cette Insinuation établie en termes pluriels, ne peut point être restreinte au côté du Vent, où il ne pouvoit y avoir qu'une seule Habitation par là-même, qu'il n'y avoit qu'un seul Propriétaire; ainsi, elle doit être entendue aussi de l'Occident, où il y avoit déjà une multitude de ces derniers, dont chacun étoit à même d'établir un Chalet adjacent aux Limitrophes.

En 1646. le 27. Juin, LL. EE. émanèrent un Règlement concernant les Bois à *Mont de l'Orbe devers Bourgogne*, en vue d'en fixer l'économie & d'en prévenir la ruine, qui étoit à craindre par les excès & les abus, *à force d'extirper, essarter, bruler & charbonner*; il se trouve sous le No. 20. p. 153. 154.

Ces Bois à *Mont de l'Orbe devers Bourgogne*, ne peuvent être entendus, que de ceux des Montagnes, dont l'un des panchants est tourné contre cette Province, & dont l'autre vient aboutir à la Colline ou *coule l'Eau de l'Orbe*.

Ils sont même déclarés par ce Règlement, s'étendre jusqu'à la Sommité où se prend la séparation des Etats, puis-qu'il impose 30. florins d'amende, par chaque Plante qui s'y couperoit, sans permission Souveraine ou Baillivale *és Limites & Frontières*.

Après avoir ainsi fixé l'étendue des Bois, dont il a été question dans ce Rescript; il reste à voir ce que LL. EE. en ont dit & à qui Elles les ont attribués.

Rien de plus clair & de plus précis pour désigner, qu'ils ont été entièrement abergés en 1543. que les termes dans lesquels Elles s'enoncent d'entrée. *C'est à la vérité, disent-Elles, notre bon plaisir & agrément, que les nôtres de la Commune du Lac de Joux, dépendant de ton Bailage, doivent jouir effectivement de l'Abergement à eux ottroyé, le 20. Juillet 1543. concernant LES BOIS A' MONT DE L'ORBE DEVERS BOURGOGNE.*

Aussi Elles s'expliquent bien nettement ne pas agir & ordonner là, à titre de Propriétaire, lors-qu'Elles ajoutent, *mais quand nous apprenons à notre regrét, que les sus-dits n'excèdent pas peu à extirper, essarter, bruler & charbonner & faire choses semblables & que par ainsi, il nous convient par prévoyance supérieure, surveiller de nécessité & au profit Commun, à ce que les Lieux des Limites & Frontières soient maintenus & préservés, nous avons connu & conclud, &c.*

Si la propriété utile de ces Bois avoit encore été dans leur Domaine, & si Elles l'avoient ainsi prétendu, y auroit il eü des Emphytéotes à régler sur la manière d'en jouir & de les posséder. LL. EE. feroient-Elles parties à cet effet, *de leur prévoyance supérieure*, par Droit de Souveraineté & de propriété éminente & directe uniquement? Moins encore auroit-il été nécessaire de donner aux Seigneurs Baillifs, la Commission & le pouvoir de choisir les Lieux les plus propres, pour les réduire en Bois de Bamps: L'entrée en auroit été fermée indistinctement; la défense d'y couper auroit été toute naturelle.

En 1648. la Délimitation entre les deux Souverainetés de Berne & Bourgogne, fut convenüe & mise en règle & en partie exécutée par la Plantation des Bornes; elle fut consommée par celles des entrebornes en 1715. & 1716. comme est contenu au Verbal soit Recés imprimé par Extrait No. 21. p. 154. & suivantes; „ il porte, que depuis longtems les Sujets „ respectifs avoient eü divers débats & querelles *sous couleur de prétentions réciproques*; qu'ils s'étoient pris en mésus & traduits en Justice „ & avoient subi des condamnations d'Amendes & confiscations de Bétails, „ quoi-que les uns & les autres assurassent s'être contenus dans leurs Contours.

C'est aussi ce qu'on recueilloit déjà de la Lettre écrite à LL. EE. par le Seigneur Baillif Horn en 1604.

Il est ajouté, que de là naïssoit contre l'intention des deux Souverains, la mésintelligence „ qui devroit être bannie entre de si-proches Voisins , „ en sorte que pour mettre leurs dits Sujets dans une parfaite union & „ entretenir une bonne concorde, il étoit absolument expédient de procé- „ der à une plantation de Limites & d'entrebornes &c. afin qu'à l'ave- „ nir & pour toujours, les Sujets des deux Souverainetés, sachent les „ Endroits où ils se doivent limiter & y contenir leur Bétail, & qu'à „ ce moyen ils ne tombent pas en mésus & en Contravention.

Il en résulte que les Fonds & les Héritages particuliers des Sujets ré- „ ciproques n'avoient sur les Frontières, d'autres Limites, que celles des deux „ Souverainetés, sans être interceptées dans leur étenduë de ce côté-là, par „ aucun espace intermédiaire; autrement, le défaut de Délimitation de Sou- „ veraineté, auroit-elle pu occasionner des Contestes entre les Possesseurs ? „ La plantation des Bornes y auroit elle remédié? Auroient-elles été établies „ & données aux Emphytéotes respectifs, pour les contenir & leur servir de „ Règle & de mesure dans l'exercice de leur propriété?

Il y a si bien là, identité d'étenduë des Souverainetés avec les Posses- „ sions des Particuliers, que les Titres, Traités, Transactions, Sen- „ tences Arbitraires, Enquêtes & Abergemens de ceux-ci servirent de „ base & de fondement à la ligne de séparation qui fut prise en conséquence „ par la plus Haute Arrête du Mont Risoud, ainsi que les Eaux „ découlent devers le Pais de Vaud, avec la Clause que pour le passé „ seront les Sujets de part & d'autre, quittes & déchargés de toutes plain- „ tes, poursuites, peines & Amendes pour abus & anticipation sur „ les Fonds & Héritages les uns des autres, en se contenant à l'ave- „ nir dans les Limites de la Souveraineté, riére laquelle ils seront sans entre- „ prendre ni anticiper par Paturage, Coupage de Bois, ni autrement sur „ les Appartenances des Communes ou des Particuliers de l'autre, „ à peine de 40. Sols Tournois d'Amende par chaque Tête de Bétail, „ Cent Sols pour chaque Plante de Bois en haute Joux & 20. francs és „ Bois Bannaux, conformément au Recés de la Conférence en 1634. “

En interdisant ainsi aux Communes & aux Particuliers, tout Acte de „ Jouissance de la propriété au de-là des Limites, & en leur ordonnant de „ le contenir dans celles de la Souveraineté, d'où ils dépendroient, on re- „ connut & on admit la légitimité & le libre cours de leurs Possessions „ jusques aux Frontières.

En effët, si elles en avoient été séparées en tout ou en partie, par „ quelques Domaines utiles de l'un ou de l'autre des Souverains, la chose „ auroit été exprimée & la défense d'anticiper par Paturage, Coupage „ de Bois, ou autrement, y auroit été étenduë, au-lieu de la restreindre „ aux Appartenances des Communes & des Particuliers, désignées par là les „ seuls Aboutiffants,

Il est à observer, qu'il n'y avoit eü de ce côté-là, d'autres Abergem- „ mens, que ceux de 1527. & de 1543.; ainsi les differens Titres particuliers „ de propriété, qui furent pris pour direction, ne pouvoient résulter d'ail- „ leurs.

Puis donc que leur suffisance & leur autenticité furent alors reconuës „ & même reclamées de la part de LL. EE. vis-à-vis de la Principauté de „ Bourgogne, pour obtenir la séparation des deux Etats, où elle a été

fixée, leur refusera-t'on le même effet & la même étendue? Peuvent-ils ainsi s'étendre aujourd'hui jusques aux Frontières, & demain non?

En 1664. il y eut Procès entre les 7. Communautés de Gimels, Gingins, Cheferey, la Chefurd, Longirod, Marchissy & leurs Adjoints, Possesseurs des Montagnes des Amburnex, situées à l'Orient de la Vallée & qui en font partie d'une, & les trois Communes du Lieu, le Chenit & l'Abbaye, d'autre part.

Cette difficulté survint à raison de ce que les sept Communes Aétrices avoient gagé certains Particuliers de la Vallée, coupants du Bois sur ces Montagnes où les trois Communes Défenderesses prétendirent *avoir Droit de Coupage*, A' L'EXCLUSION DE TOUS AUTRES, même jusques-aux plus hautes Sommités, c'est ce dont elles exceptèrent.

La Sentence rendue sur ce Procès par quatre Illustres Seigneurs Députés de l'Etat le 9me Juin 1664. fut confirmée le 24. du même mois par LL. EE. du Sénat.

Elles se fondèrent non seulement sur l'Inféodation Impériale de 1186. & la Vente de 1344. mais aussi & plus particulièrement encore sur le Contract Emphytéotique de 1543. comme leur ayant abergé & à Ceux de Burfins & de Burtigny, tout ce qui ne l'avoit pas été dans la Vallée, tant en devers Orient que d'Occident, *en la même forme, que le Duc de Savoye le possédoit auparavant.*

Elle condamna le gagement en question, comme ayant été fait *dans les Limites données à la Vallée, par la Vente de 1344.* Elle maintient les Communes Défenderesses, dans leur paisible possession du Coupage des Bois de conteste, „ *dans tout le panchant de la dite Vallée, depuis les Sommités des hautes Joux & Montagnes comme les Eaux coulent en devers l'Orbe & le Lac de Joux,* réservant „ toutesfois le Pâturage des sept Communes Aétrices & de leurs Associés, comme du passé, *sans néanmoins qu'il leur soit permis d'effarter ni extirper en aucune façon les Bois.*

De cette manière les Communes de la Vallée furent reconnues avoir droit sur les Bois *exclusivement* à tous autres & même *aux Propriétaires des Fonds où ils croissent.*

Or comme un tel droit ne pouvoit point découler dans cette étendue exclusive du simple usage réservé par la Vente de 1344. dont l'espèce se reduisoit à bien moins & qu'il n'étoit conséquemment acquis que comme un attribut de la propriété utile abergée en 1543. & que par une suite de la réserve que les Communes firent des Bois, lors-qu'elles revendirent par parcelles, le Fond ou le Sol pour les Paturages & Montagnes; il en résulte que l'on n'a pas pû admettre ce droit exclusif *sur tout le panchant de la Vallée, depuis la Sommité des hautes Joux & Montagnes comme les Eaux découlent en devers l'Orbe & le Lac de Joux,* sans juger aussi, que l'abergement qui lui sert de principe, est aplicable à toute cette étendue qui forme précisément celle de la Vallée.

Tel fut si bien le principe & l'esprit de cette Décision, que l'on y trouve même la distinction & la division de la propriété utile entre les Tenenciers des Montagnes pour *le Fond ou le Sol*, & les Communes pour les Bois y croissants, établies tout comme dans les Actes de Démembrements qui ont été une suite de ce Contract Emphytéotique; tant il est certain, que c'est de là, que les Juges partirent dans leur Sentence.

L'Objet

L'objet de la Conteste, il est vrai, étoit situé à l'Orient de la Vallée; mais la valeur & la nature de l'Abergement de 1543 en entier, n'en furent pas moins prises en considération; *l'étendue de la Seigneurie des Clés Territoire de l'Abaye & Village du Lieu*, lui a-t-elle moins été donnée pour mesure, *du côté d'Occident, que de celui d'Orient?* Cette Seigneurie ne s'étendoit-elle pas à Occident jusques à la Sommité du Mont Rifoud, tout comme à l'Orient jusques à celle de Montendroz? A' raison de quoi donc supposer une différence de l'un de ces côtés à l'autre, là où l'esprit & les termes de cet Abergement présentent une exacte identité.

Si LL. EE. en vuë de prévenir d'ultérieures difficultés, trouvèrent ensuite à propos en 1679. par leur Arrêt No. 11. p. 132. d'ordonner, qu'il seroit planté des Bornes travaillées, sur les Sommités qui sont *à l'Orient*, sans donner pareil ordre par rapport à celles d'*Occident*; ce fut parceque de ce côté-là, l'étendue des droits des Gens de la Vallée se trouvoit déjà fixée une fois pour toutes, au moyen de la Délimitation des deux Souverainetés & des Bornes établies en 1648. aussi bien destinées à cet usage, qu'à la séparation des Etats; sans quoi il y auroit été pourvu par cet Arrêt de 1679. qui en confirmant derechef la Sentence de 1664. & en réglant la manière de jouir des Bois & d'en exercer la propriété, au moyen du Bochéragé exclusif, a embrassé expréssement *tout l'Enclos de la Vallée*, sous une simple modification de *Convenance* en faveur de chaque Tenancier sur son propre Fond, & pour l'usage limité de sa Montagne tant seulement.

Dès-là, il n'a admis d'autres droits-Ayants aux Bois situés dans cet Enclos, que les Communes, & ces Tenanciers; encore ceux-ci par grace & dans un objet restreint & déterminé,

En 1665. les Golay & Daniel Meylan au nom de Susanne Golay sa Femme, partagèrent par Acte No. 22 p. 159. & suivantes, la Montagne que leurs Prédécesseurs avoit achetée des Dozat en 1630. No. 18. page 150.

Cet Acte & le Bornage No. 25. p. 171. qui se fit en 1691. ensuite de ces Partages, prouvent 1. Que le Bois Bannal, de 100. toises en largeur, établi aux Frontières de Bourgogne, appartenoit si peu à LL. EE. qu'il existoit sur des Fonds que les Particuliers partageoient entre eux, par Droit de propriété; en prenant la précaution de répartir la Servitude résultante de la Bannalisation onéreuse, aux Propriétaires des Lieux ainsi mis en réserve & à Bamp, qui souffroient de la diminution dans leur valeur & produit, en ce qu'il étoit prohibé d'y couper & extirper, & que conséquemment ils ne pouvoient pas être réduits en Pâturages, comme le surplus des Montagnes; 2. Que la file & la direction des Bornes furent indiquées & données jusques *aux frontières de Bourgogne*, du côté d'Occident; 3. Que les Propriétaires intéressés convinrent en 1691. de se joindre, pour faire réduire à 100. Toises, la largeur de ce Bois Bannal, qui avoit été excédée insensiblement, *afin que dans la suite ils pussent bonifier leurs Pièces*; Ce qu'ils demandèrent par la Requête, sur laquelle intervint le Rescript Souverain du 2. Octobre 1693. produit au Procès pag. 21. No. 29. qui ne peut & ne doit donc pas être entenduë, comme s'il s'étoit agi de déborder une propriété avec LL. EE. ainsi que l'illustre Chambre des Bois le prétend par les Répliques p. 43. puis-qu'au contraire ce fut à raison de ce qu'elle appartenoit en plein, à ces Particuliers,

qu'ils requièrent très humblement, de réduire la servitude qui s'étoit étendue au de-là de son établissement primitif.

En 1708. le Magnifique Seigneur Baillif Stettler, après avoir pris Vision des Frontières, adressa d'office à tous les Reffortiffans de rière la Commune du Chenit, le Mandat No. 28. p. 176. qui fut lû à la sortie de l'Eglise.

Cette Pièce est une nouvelle preuve & une Reconnoissance de la Propriété des Particuliers, *jusques aux Frontières*, puis-que d'un côté, le Seigneur Baillif déclare, qu'il a remarqué, que ceux qui ont des Pièces y aboutissantes, négligent de faire pâturer leur Bétail jusques au haut des Limites, à cause de l'éloignement & de l'accès difficile des Lieux, ce qui fait que les Bourguignons leurs Voilins en profitent à leur préjudice, d'où il pourroit résulter des conséquences dangereuses par la suite du tems; & que d'un autre, pour prévenir un tel Inconvénient, Il enjoint très expressément à toutes Personnes qui ont des Pièces & Paturages, comme sus est dit, de gager tout le Bétail de Bourgogne, qu'ils apercevront sur leurs-dites Pièces, pour lui en devoir faire rapport, à moins, qu'ils n'ayent convenu avec les Bourguignons pour l'Amodiation du-dit Paturage, si moins, il proteste de s'en prendre aux Propriétaires des-dites Pièces & de les rechercher pour tous événements.

Si la Forêt du Rifoud avoit appartenu au Domaine utile du Souverain, les Possessions des Particuliers du Chenit ne seroient pas allées jusques au haut des Limites des Etats; l'espace qu'elle occupe, auroit formé un entre-deux empêchant cette contiguïté.

En 1710. Mr le Capitaine Metral de Mesery, Abram Capt & Ad-joints, Successeurs de Noble Siméon de Hennezel, présentèrent Requête à LL. EE. aux fins de pouvoir extirper sur leurs Montagnes, une partie du Bois Bannal du Mont Rifoud, proche des Frontières du côté de Bourgogne, & de le rendre dans un état rapportable, & cela sur le fondement, qu'elles étoient surchargées de beaucoup au de là de ce qu'elles en devoient porter, à teneur de la Concession de 1627.

Si ce Bois Bannal avoit appartenu à LL. EE. ces Particuliers auroient-ils eû bonne grace de requérir & de requérir même par droit, de pouvoir extirper là où ils n'auroient rien eû à voir? Auroient-ils seulement jamais osé manifester l'idée d'une telle prétention?

En ce cas encore LL. EE. se seroient décidées sur cette Requête, bien différemment du contenu de l'Arrêt No. 19. p. 176. qui porte, *Quand même Nous voudrions bien condescendre à leurs desseins & aider à nos-dits Sujets; la sureté pourtant de nos-dites Frontières de ce côté-là requiert, que l'on prenne toute la précaution possible à ce sujet & qu'on se conforme à cet égard aux Réglemens & Ordonnances pour ce fait & qu'on laisse en Forêt 100. Toises de Bois de Bamp, à l'extremité des Frontières du côté de la-dite Bourgogne, qui seront de même mesurées & exactement délimitées, comme ce qu'on a laissé en Bois, du côté d'Orient & Midy, avec ordre que vous ayés pour cet effet, à en prendre Vision locale & de mettre les ordres nécessaires pour ce fait; Et en cas d'inconvénient, vous*
nous

nous donnerés avis circonstanciel de l'état de la chose, par votre Serment.

Par - là LL. EE. , loin de s'attribuer la propriété utile de ce Bois Banal , se restreignirent à la surveillance supérieure & n'y prirent d'intérêt, que relativement *aux Bois d'avenues*, qui devoient être délimités & rester en réserve à l'instar de ceux *à l'Orient & au Midy de la Vallée*, dont les Communes n'ont pas laissé d'être toujours reconnues Propriétaires, sans que le Souverain y ait jamais rien prétendu de pareil ; ce n'est que pour l'effet de cette Délimitation & qu'à raison des 100. Toises, qu'elle devoit distinguer du surplus, qu'il fut enjoint au Seigneur Baillif, de prendre vision locale & de donner les ordres nécessaires, ce qui prouve qu'il n'y avoit que cet objet unique, qui intéressât & concernât directement LL. EE. dans l'extirpation proposée.

Conséquemment, si elle n'eut pas entièrement son effet, on ne doit pas rechercher la cause de cette inexécution, dans quelque obstacle de la part du Souverain, comme Propriétaire, mais bien dans l'opposition que les Communes y apportèrent probablement, en vertu de leur Droit de propriété sur les Bois, en conséquence de la réserve de 1557. de manière que c'est à elles principalement, qu'est due la conservation de ce qu'on appelle aujourd'hui *Forêt du Risoud*.

En 1728. il y eut Procès au sujet du Droit de Bochérage illimité & exclusif, prétendu & exercé par les Communes, sur la Montagne des Mouilles, appelée le Pré d'Etoy, située aux environs de Montendroz à l'Orient de la Vallée, & appartenante à Mr Charrière Seigneur de Bournens, qui la disoit franche & libre de cette Servitude, de même que de tous les autres usages, en la supposant hors des Limites de cette Vallée, & relever d'ailleurs, de l'ancienne Mouvance du Fief de Coffonay.

Comme le droit de Bochérage ou ce qui revient au même, la propriété des Bois en faveur des Communes, résulte de l'Abergement qu'elles ont obtenu en 1543. de Nos Souverains Seigneurs, le point vertical fut de sçavoir, si cette Montagne se trouvoit comprise dans les Limites de cet Abergement ; c'est - pourquoi le Seigneur Baillif en vue de s'en assurer, lorsque le Procès parvint en Appel par devant lui, apointa à une vision préalable des Lieux, par Sentence du Mois de Décembre 1729. qui fut confirmée Souverainement le 23. Janvier 1730.

Monfr de Bournens, pour prévenir cette Vision, fit notifier par Mandat du 19. Juin, qu'il convenoit, *que sa Montagne est renfermée dans les Limites de la Vallée, telle que les Communes les établissent par les Sommités des Montagnes du Risoud, & du Montendroz.*

Cette Déclaration seule étoit déjà suffisante & décisive, s'il n'eut été question que du simple usage réservé par la Vente de 1344. dont les Limites sont précisément les mêmes, que celles qui furent ainsi avouées & reconnues.

Mais par rapport au Bochérage ou à la propriété des Bois, il restoit encore à sçavoir, si l'Abergement de 1543. qui en étoit le Titre fondamental, embrassoit toute l'étendue de cette Vente.

C'est sur quoi il fut prononcé affirmativement par Sentence Baillivale,

No. 30. p. 177. & suivantes, rendue en confirmation de celle de la Justice intérieure du 14. Novembre 1729. Elle est fondée 1°. sur le Possessoire des Communautés par le droit de Coupage & de Bochérage sur la Montagne en question, comme suffisamment établi & constaté.

2°. Sur ce que LL. EE. ayant abergé en 1543. à cause du Château des Clées, à la Commune „ du Lieu, de laquelle celle de l'Abaye & celle du „ Chenit se sont ensuite formées, *les Joux, Lieu, Bois & Paquiers „ qui sont de-là la Rivière de l'Orbe, devers l'Orient; & du côté „ de Savoye, dès un Ruisseau d'Eau, appelé le Brassu, en tirant „ contre la Bize, la Montagne du Seigneur Réé se trouve enclavée „ JUSTEMENT DANS LES SUS-DITES LIMITES.* Ceci décide bien expressément, que l'Abergement de 1543. ne se restreint point au Mas de Praz-rodet, qui est dans la Plaine, puisque cette Montagne en est éloignée de deux lieues & existe au panchant de celle de Montendroz, à laquelle elle est adjacente.

3°. Sur les Différentes Reconnoissances qui ont suivi cet Abergement de 1543. en ce qu'elles en ont toujours expliqué les Limites, par celles de la Vallée même.

4°. Sur les diverses Prononciations & Sentences Souveraines, rendues tant par les Seigneurs Comis & Députés de LL. EE. que par LL. EE. mêmes en 1577. 1613 & 1679. en faveur des Communes, *par lesquelles les Coupages & Bocherages dans les Limites mentionnées dans les-dits Actes, leur sont adjudgées aux frètes des Joux & Montagnes, comme les Eaux découlent.*

Cette Sentence qui admit de cette manière, comme juste, l'application de l'Aberg. dont il s'agit, à tout ce qui est inclus dans l'enceinte de la Vallée, ne fut pas seulement confirmée par l'Illustre Chambre des Appellations du Pais de Vaud, sous la date des 14. 15. & 16. Mars 1731. page 184. elle fut encore illustrée de la Sanction de LL. EE. du Souverain Tribunal du Deux Cent, par Arrêt du 13. Décembre 1732. p 185. portant le bien Jugé des trois premières Instances & le mal Appelé de la part de Mr de Charrière.

Ce n'est donc pas ici la première fois, que la Question sur le plus ou le moins d'étendue de ce Contract Emphytéotique est parvenue jusques au Trône; après qu'elle y a paru, quelle y a été discutée par les mêmes Titres que l'on représente aujourd'hui & qu'elle y a été définitivement jugée d'une manière conforme au Système des Communes & directement opposée à celui de l'Illustre Chambre des Bois, le sort du Procès ne se trouve-t'il pas tout fixé? Et les Communautés ne peuvent-elles pas s'attendre en toute confiance, aux effets de la Règle de *iisdem idem Judicium.*

Après avoir ainsi indiqué en détail, le précis des principaux Titres subsidiaires & subséquents à l'Emphytéose de 1543. il convient de supplier Nos Illustres & Souverains Seigneurs, de ne point perdre de vuë, que tous ceux qui attribuent aux Particuliers, la légitime propriété sur les Fonds, *jusques aux Frontières de Bourgogne,* établissent par là-même, la preuve de la propriété des Communes sur les Bois; que l'Abergement ci dessus leur est également Titre primitif & Commun; qu'elles ont été séparées l'une de l'autre, par les Ventes postérieures que la Commune du Lieu à
faites

faites des Fonds, sous la réserve en sa faveur, *des Bois y croissants*; Qu'il en résulte nécessairement identité de lieu & d'étendus entre ces deux propriétés; Que si l'aliénation de la première a été reconnue, valide & compétente, la retention de la seconde doit l'être aussi, vu leur Communion de principe & d'Origine; Il n'y a d'ailleurs rien en cela, que de conforme à l'usage soutenu de plus de deux Siècles.

III. Moyen, le Possessoire.

LA Prescription du tres longtems est un Moyen d'acquérir & de prouver la propriété utile, tout aussi bien que l'Acte le plus positif; Elle a été introduite en vue d'assurer chacun dans sa Possession, de procurer le repos & la tranquillité des Familles, de calmer les craintes & les inquiétudes & de suppléer à la perte & à la suppression des Titres; les Jurisconsultes l'appellent *Patrona Generis Humani, Finis litiū & sollicitudinum*: Elle est admise par le Droit Commun; elle est reçue en particulier, par la Loy 1. fol. 295. §. 5. qui après 30. ans de paisible Jouissance, déclare, *tous autres Prétendans, non-recevables, si-non qu'ils montrent & fassent paroître des Droits & Titres écrits précédents, à ce contraires.*

Les Gens de la Vallée sont en possession depuis plus de deux Siècles, des Terres & des Bois qui y existent, jusques aux Frontières de Bourgogne, & conséquemment de la Forêt du Risoud.

La réalité de ce Possessoire est établie & constatée aux desirs des Loix; en effet, quels Actes mieux marqués, que ceux qui résultent des Ventes & Reventes dûment laudées, de la réserve des Bois, au profit des Communes, des Reconnoissances générales & particulières, des Aliénations de toutes espèces & des Débornages que l'on a mis sous les yeux,

Ire O B J E C T I O N.

Cette longue suite d'Actes artificieux a été artificieusement ménagée à dessein & en vue de s'en faire dans la suite, un Moyen illicite, mais spécieux, d'anticiper insensiblement sur le Domaine du SOUVERAIN.

1. Où est la preuve d'une entreprise si odieuse? Elle suposeroit un Système prémédité de vol & de fraude. Peut-il se présûmer, moins encore de tout un Peuple? Seroit-il possible, qu'il eût été Héritaire & qu'il eût passé de Génération en Génération, pendant plus de deux Siècles? Seroit-il possible encore, que dans aucun tems & dans aucune circonstance, cette Contrée n'eût pas fourni au moins quelques honnêtes Gens pour s'y opposer & pour en informer par devoir & par délicatesse, le Souverain ou ses Représentants.

De telles Insinuations ne sauroient trouver faveur à la charge des Habitans de la Vallée, qui ont constamment fait paroître & qui montrèrent toujours leur zèle, leur fidélité & leur obéissance envers Leur Auguste & Gracieux Souverain qui les a honorés dans plusieurs circonstances, de témoignages glorieux & de son affection particulière, *singulièrement par Lettres émanées du Suprême Sénat, le 30me Novembre 1708.*

K

D'ailleurs.

D'ailleurs, quand ils auroient été capables de former un tel projet, leur auroit-il été possible de le mettre au jour, & de le continuer par progression, sans que LL. EE. leurs Seigneurs Députés à réitérées fois sur les Lieux, les Seigneurs Baillifs & les Commissaires Renovateurs, liés par leur Serment, à remonter les Cause ayances & les Titres de Possession, à les vérifier & à en fixer l'emplacement & les Limites, s'en fussent aperçus & eussent prévenu en tout ou en partie, ces Anticipations prétendues.

2. La parfaite liaison & l'exacte conformité qu'il y a de l'un de ces Actes à l'autre, ne fauroit encore permettre de leur supposer d'autre base, que la justice & la vérité même; la seule contradiction que l'on a cru d'y découvrir, entre l'Acte d'acquis No. 27. p. 175. & celui de son Amortissement, & qui a été relevée dans les Répliques p. 45, a suffisamment été éclaircie dans les Conclusions pages 71. & 78. où l'on voit, que ces deux Titres ne diffèrent que dans l'énonciation, sans toucher à l'objet, à son essence, ni à son étendue.

3. Quand il auroit été facile de s'attribuer mal-à-propos & impunément la Possession par les Titres & dans les Ecritures; il n'en étoit pas de même, de la jouissance publique & effective, par la construction des Chalets, même d'ordre Souverain, par la perception des fruits qui n'a point été défavouée, & par la coupe des Bois à raison non seulement des usages propres aux besoins des Particuliers, *mais aussi du Commerce & de la Fabrique des Marchandises*, qui n'a point été niée & qui ne peut convenir qu'à un véritable Propriétaire.

En effet, si les Incoles de cette Vallée avoient été sans droit de propriété légitime & reconnuë; Que ne leur auroit-on point dit, & que ne leur seroit il pas arrivé, lorsqu'aux époques à peu-près contemporaines à la date de l'Abergement de 1543. ils extirpèrent cette étendue qui borde le Rifoud, de Vent à Bize, jusques au Territoire de Vallorbe, qu'ils y établirent cette multitude d'Habitations & de Chalets, cette chaîne de Possessions, de Fruitières & de Montagnes, dont chaque Propriétaire a jouï & jouït encore sur soy, jusques aux Bornes de Souverainetés, & qu'à cet effet les Habitans du Lieu, de Sechey & Charbonnières poussèrent leurs défrichemens dans plusieurs Endroits, presque jusques à la Frontière de Bourgogne, sans épargner rien au de-là de 100. toises du Bois d'avenue, qui furent même entamées le long d'une bonne partie du Territoire du Lieu, où aujourd'hui tout comme en 1719. elles ne sont pas même complètes.

II^{me} O B J E C T I O N.

Les Etablissements, dont il s'agit, n'ont embrassé, que ce qui est à l'extérieur & à l'Orient de la Forêt du Rifoud qui leur a servi de Barrière.

1. **A**U tems des extirpations primitives, tout le Terrain depuis la Plaine jusques aux Sommités & Frontières de Bourgogne, étoit couvert de Bois & haute Joux; il faisoit un seul tout en contiguïté, sans être séparé dans aucune de ses parties par Titres, ni par Bornes; Toute cette étendue n'étoit qu'une seule & même Forêt; ainsi ce qui subsiste encore en Bois, & qui a été déborné en 1719. seulement, n'est point une Forêt distincte

rincte & indépendante, mais bien un reste de celle où les Gens de la Vallée prouvent leur jouissance & leur défrichement; Or c'est ce qui suffit pour soumettre ce reste, à l'effêt & à l'influence de leur Possessoire, tout comme le surplus qui a été dégradé.

2. Sans parler de la Jouissance constante des Herbes & du Paturage, sur ce qui est enfermé dans l'enceinte, par les Bornes plantées en 1719; Cet intérieur moderne n'a pas été exempt non plus, des extirpations; des anciennes Montagnes y sont même entièrement enclavées, comme est à Bize riére le Territoire du Lieu, vis-à-vis du Sechey, celle qui appartient aujourd'hui à Mr Thomasset, dont le Chalet est même à l'Occident de ce qui reste en Bois & à quelques toises des Bornes limitrophes, comme font au bas du Chenit & au Vent de la Vallée, celle de la Commune du Chenit, celle de Daniel Capt & une partie de celle de Mr de Metral de Mesery; On y voit non seulement les Chalets qui existent actuellement, mais aussi les ruines & les Vestiges des anciens qui font des Témoins infailibles de l'antiquité du Possessoire des Gens de la Vallée, jusques aux Frontières.

III^{me} O B J E C T I O N.

Les Usurpations graduelles sont imprescriptibles.

Cette Ojection suppose d'un côté, un Détenteur sans Titres & de mauvaise foy, & d'un autre, deux Possesseurs Aboutissants, dont l'un s'étend sur le Fond de l'autre, au de-là des Titres & des Bornes, par des voies de fait & par progressions subreptices. Or au premier égard, que signifie cette Succession bien suivie de cause ayances, dûment laudées, qui descendent dès l'Abergement de 1543. jusques aux Tenanciers modernes? & au second, où est le Titre de propriété utile du Souverain sur quelques Fonds en contiguité à Ceux, dont il s'agit? Où sont les Bornes anciennes qui s'opposoient à y laisser intrure les Gens de la Vallée?

IV^{me} O B J E C T I O N.

L'Usucapion des Sujets ne peut jamais rien prendre sur les Droits Régaliens du Souverain.

IL ne s'agit ici ni de la propriété éminente qui est imprescriptible, comme l'Attribut incommunicable de la Souveraineté, ni de la propriété directe qui est aussi à couvert de la prescription par la Loy 2. fol. 299. l'une & l'autre appartiennent sans conteste à LL. EE. sur la Forêt du Rifoud.

Elles ont exercé la première, par les Bannalifations, par l'Etablissement des Forêtiers à leur Solde & couleur, & par les divers Réglements qu'Elles ont émanés au sujet de l'oëconomie des Bois & de la préservation des Frontières.

Elles ont joui & jouissent de la seconde, par la perception soit de la Cense annuelle, soit des Lauds, soit enfin des Droits d'indemnité, par les Amortérifications, le cas échéant.

Il n'est ainsi question, que de la propriété utile du Terrain & des Bois, qui fut déjà détachée du Domaine du Souverain & mise en Commerce, par l'Infeudation Impériale de 1186.

Or il est des principes & de la nature des Choses, que les Sujets prescrivent entre leurs mains & en leur faveur, vis-à-vis même de Leur Souverain, tout ce qui peut être remis & possédé à Titre d'Emphytéose, autrement, dans les cas où le Contrat primitif se trouveroit égaré ou perdu, le Seigneur Direct pourroit toujours dépouiller son Emphytéote, contre la présomption *Juris & de Jure*, qui naît d'une Jouissance publique & immémorée. Aussi la Loy 3. fol. 299. qui porte, *que le Sujet ne se pourra servir ni opposer son Possessoire contre & au préjudice de son Seigneur*, a eu soin d'ajouter EN MATIÈRE DE DROITS SEIGNEURIAUX, & de restreindre ainsi à cette espèce, l'exception qu'elle apporte à la Règle générale, en faveur du Seigneur.

2. D'ailleurs, les Communes ont produit leurs Droits de propriété, c'est à les expliquer, à en soutenir l'application & à en fixer l'étendue, qu'elles emploient leur possession immémoriale & non interrompue; *optima Contractuum interpretatio, executio*.

3. L'efficace de ce Possessoire ne résulte pas, comme dans les cas ordinaires, d'un simple acquiescement tacite & présumé, mais d'un consentement exprès du Souverain, en ce qu'il a été exercé par ses ordres & sous son Autorité; ce qui le rend équipolent au Contrat le plus formel & le met au dessus de toute solide exception. Dès-là quels Titres capables de l'infirmer? Il ne peut certainement y en avoir aucun de suffisant à cet effet; moins encore le trouvera-t-on dans Ceux qui ont été mis en usage à ces fins, par l'Illustre Chambre des Bois.

SECONDE PARTIE

Où l'on réfute les Titres, & les Moyens prétendus, employés par l'Illustre Chambre des Bois.

Toute Clame en éviction exige de l'Acteur, des Titres qui prouvent en sa faveur, non seulement la propriété précédente de l'Objet, mais encore quelque vice inhérent au Possessoire, eù égard soit à la nature de la Chose, soit au Titre, sous lequel elle est jouie & possédée, soit enfin à la qualité du Possesseur qui peut se trouver incapable de prescrire; C'est ce que la Loy 1. fol 297. entend *par les Droits & Titres, écrits précédents à ce contraires*, dont elle parle dans son 5. §.

Dès-là, les Gens de la Vallée, qui par la Demande même sont reconnus en possession actuelle de la Forêt du Rifoud, Objet prescriptible, comme tout autre Fond, Objet duquel ils ont joui en propriété utile & non à titre simple de Précaire; Objet enfin, à raison duquel la Contestation ne roule pas des Communes Appellantes, à des Particuliers, ne peuvent point en être évincés de la part de l'Illustre Chambre des Bois, à supposer même, qu'elle n'eût pas été comprise dans l'Abergement de 1543. parce que quand cela seroit, la durée non interrompue de cette possession publique seroit

feroit toujours présumer, qu'ils la tiennent d'ailleurs, à moins de preuves authentiques, que leur Jouissance a eû une origine & une cause incontestable à la propriété.

Or les Titres prétendus en éviction, que l'Illustre Chambre des Bois à produits, sont si éloignés de fournir de telles preuves, qu'il n'y en a pas même aucun, qui attribue cette Forêt, au Domaine utile du Souverain, là où il est bien sensible, que dans le cas où elle auroit appartenu à ce Domaine, elle se trouveroit introduite dans les Indominures consacrées à former le Dénombrement de tout ce que LL. EE. possèdent riére la Vallée, sans en omettre même les plus petits Objets

Le Silence ou le vuide de ces Indominures à l'égard de la Forêt, dont il s'agit, indique bien clairement, qu'elle a trouvé sa place dans les Reconnoissances des Emphytéotes, comme leur ayant été remise.

On ne supplée point à ce vuide & on n'énerve pas la conséquence qui en résulte, au moyen des Pièces d'un tout autre genre, qui ont été fournies; c'est ce que l'on va démontrer.

Elles peuvent être rangées ou distribuées sous 3. Chapitres.

P R E M I E R C H A P I T R E

Contenant 1. un Arrêt de LL. EE. du Sénat, du

10. Décembre 1635. N°. 1. page 191. Cet Arrêt contient un Etablissement de quatre Forêtiers à la Vallée, à la solde & couleur de l'Etat. 2. une Lettre de l'Illustre Chambre Oeconomique au Magnifique Seigneur Baillif de Romainmôtier, du 6. Décembre 1704. aussi p. 191. qui charge de s'informer du grand dommage fait par Ceux de la Vallée, dans les hautes Forêts bannalisées, par un Abatis irrégulier & incompetent. 3. Une défense adressée par LL. EE. du Sénat, au Seigneur Baillif de Romainmôtier, le 6me Avril 1706. p. 192. de marquer des Bois à Personne, sans une grande nécessité. 4. Une Lettre Souveraine du 7 Octobre 1707. p. 192. qui défend la continuation de la Verrière établie par Jean Huff & ses Adjoints, sur la Montagne de Grands Plats au Brassin, parce-qu'elle détruisoit pitoyablement les Forêts. 5. Une Condamnation prononcée par LL. EE. du Sénat, le 30me Mars 1719. p. 193. contre Benjamin Golay, qui contre son devoir de Forêtier, avoit laissé avancer une Haye, par les Bourguignons *contre les Forêts bannalisées*, vendu du Bois & souffert des Chemins frayés, allants en Bourgogne. 6. Un ordre de LL. EE. du Sénat du 24. Octobre 1725. N°. 3. p. 205. de faire marquer *par bonne considération*, au Curé du Bois d'Amont, 30. ou 40. Plantes pour bâtir.

Une première Observation générale qui nait de ces Pièces; c'est qu'elles ne concernent pas mieux la Forêt du Rifoud, que les autres Bois Bannalisés au Midy & à l'Orient de la Vallée, sur l'utile desquels LL. EE. ne forment cependant aucune prétention.

Une 2^{me}, c'est qu'il n'y en a aucune, qui indique en faveur du Souverain, la propriété utile, bien loin de l'établir. On y voit, il est vrai, quelques Actes qui semblent marquer une possession; mais ils peuvent aussi bien être l'effet & la suite de la propriété éminente & directe, que de la propriété utile. La Haute Partie convient Elle-même, que *l'intérêt public a mis les Forêts, d'une manière particulière, sous la Haute Direction du Souverain*; page 3.

Ainsi, pour s'assurer à quelle de ces différentes propriétés, ces Actes se rapportent & doivent être restreints, il s'agit de remonter aux primitifs, qui leur ont servi de base & d'origine, & par lesquels ils doivent conséquemment être expliqués & entendus.

Ici l'on est donc appelé à retourner à la Concession obtenue par N. Simon de Hennezel en 1627. No. 17. p. 148. Elle porte la première Bannalisation qui ait eu lieu dans la Vallée, & même sur les Frontières, & elle prouve, qu'avant cette époque, la Jouissance des Forêts y étoit entièrement libre; sans être restreinte, ni gênée.

On y observe 1. Que cette première Bannalisation de Cent Toises en largeur, ne fut point ordonnée & établie de la part de LL. EE. sur le Fond, & tout au dessus de la Montagne de N. de Hennezel, tendant & regardant sur Leurs Etats, pour cause & à raison de la propriété des Bois; mais comme une condition à titre de Servitude, faisant partie du prix de l'Abergement qu'Elles lui accordèrent du Cours de l'Eau appelée l'Orbe.

2. Que ces Cent Toises ne furent point mises en défenses & à Bamps, à l'usage exclusif du Souverain, mais uniquement par surveillance supérieure, en vue de la conservation, provision & nécessité du Bois, pour l'avenir, tant pour Maisonnemens, Réparations & Maintenanances de tous Bâtimens, que pour tout autre usage & nécessité

De cette manière, le Coupage des Bois resta entièrement libre, comme du passé, sur tout ce qui étoit au de-là des 100. Toises bannalisées, contiguës aux Frontières. Ce qui eût lieu jusques au Règlement que LL. EE. émanèrent le 27. Juin 1646. No. 20. p. 153; qui fait preuve de cette vérité.

1. La défense qu'il contient d'effarter, bruler & charbonner *plus outre*, sans une préalable Concession & Ottroi, soit par LL. EE. soit par leurs Bailiifs, démontre, que jusques-là il n'avoit point été nécessaire de se pourvoir de telles permissions; & que l'usage des Bois à Mont de l'Orbe, où est comprise la Forêt du Rifoud, avoit été précédemment à la disposition arbitraire de Ceux de la Vallée, comme en effet cette défense porte, qu'ils n'y avoient pas peu excédé, & que ces excès en étoient le motif.

Si même il est ajouté sous le Bamp, *déjà marqué par ci-devant, savoir trente florins par chaque Plante de Bois*, es Limites & Frontières; cette Imposition de bamp antérieure se rapporte *uniquement* aux 100. Toises déjà mises en réserve en 1627. sans quoi, ce Règlement tomberoit en contradiction avec lui même.

2. LL. EE. ayant reconnu dans le début, que la propriété de ces Bois de Mont de l'Orbe, qui s'étendoit jusques aux Frontières, a été abergée

en 1543. il en résulte, que ce ne fut pas en qualité de Propriétaires ; qu'Elles en prirent l'Administration a Elles: Aussi Elles eurent le soin de s'en expliquer, en disant; *qu'il leur convenoit, par prévoyance supérieure, surveiller de nécessité, & au profit commun, pour éviter la totale ruine des Jours & afin que leur Pays devers Bourgogne ne fut d'avantage ouvert.*

Puis-donc que d'Origine, c'est adire en 1627. & 1646. LL. EE. n'ont exercé d'autres droits sur la Forêt en question, & n'ont agi qu'à Titre de Haute-Direction, en vertu de leur propriété éminente & directe, tous les Actes & tous les Rescripts subséquents qui ont résulté de ces Réglemens primitifs & de ces précautions, ne peuvent être pris à un titre différent & plus étendu.

Aussi trouve-t-on, que la suite a toujours été conséquente dans les Pièces mêmes produites par l'Illustre Chambre des Bois, comme dans le Mandat du 13. Mars 1706. & 7. Octobre 1707. p. 192.

On ne peut donc pas inférer la propriété utile en faveur de LL. EE. ni de ce qu'Elles font garder la Forêt, dont il s'agit, par des Forêtiers à leur solde & couleur, ni de ce que les Bois en sont distribués & marqués de leur part, ni enfin des Permissons prises auprès des Seigneurs Baillifs, pour décombrer les Montagnes.

Au premier égard, la Jurisdiction qui a droit des Amendes imposées, a dès-là même intérêt & vocation à veiller sur les Contrevenants, & à les découvrir; Ainsi l'établissement des Forêtiers est un Attribut de cette Jurisdiction, & leur paye en est une Charge.

La garde & la Conservation des Bois fut d'abord aux soins seuls, de Ceux de la Vallée; on en trouve la preuve dans le Verbal & la Relation que le Seigneur Baillif Horn adressa à LL. EE. en 1604. & dans les trois Lettres Souveraines de 1632. & 1634. No. 19. pages 133. 152. où l'on voit, qu'ils étoient chargés de *divertir les Bourguignons, de leurs Anticipations & Usurpations, ou au-moins les en découvrir* &c. avec permission même d'user de repréailles & ordre au Seigneur Baillif, de les protéger en ce fait;

Mais comme ils étoient incapables de s'opposer par eux seuls avec aisés d'efficace, aux pillages & aux violences des Peuples de la Bourgogne, qui habitent la Frontière; LL. EE. jugèrent nécessaire d'établir & de salarier de Forêtiers qui veilleroient sous leur Nom & sous leur Autorité, à ces Anticipations qui auroient pu influer dans la suite au préjudice de leur propriété directe, Jurisdiction & Souveraineté, dont l'étendue n'étoit pas encore liquidée & délimitée, comme elle le fût depuis lors.

Cet Etablissement eût si peu en vuë, dans son origine, d'autres Personnes que les Bourguignons, que l'Arrêt de 1635. No. 1. p. 191. qui en est la baze & qui ordonne une répartition des Amendes, les restreint à eux seuls, sans les étendre au de-là

Mais après le Règlement de 1646. qui a défendu à Ceux de la Vallée même, de couper désormais dans les Bois à *Mont de l'Orbe*, sans permission, à peine de bamps, la fonction de ces Forêtiers s'est aussi étendue à eux, comme nécessaire, pour faire observer cette défense qui autrement auroit été illusoire.

C'est donc dans le sens qui est propre à ce Règlement de 1646. que cette fonction peut & doit être considérée relativement, à eux. Or l'on a démontré, qu'il ne touche point à la propriété utile des Communes Appellantes, & qu'il ne fait que d'en modérer l'exercice.

D'ailleurs, le droit d'élire les Forêtiers, suppose si peu la propriété, que LL. EE. en ont pareillement établi pour une partie des Bois à l'Orient & Bize de la Vallée, sur lesquels elle n'est cependant pas contestée aux Communes Appellantes.

C'est sur quoi aussi le Règlement général des Ports & Joux, imprimé & publié en 1675. s'explique bien nettement.

1. Ce n'est pas au Domaine Utile du Souverain, qu'il attribue les Avenus & les Bois de bamps qui sont aux frontières de Bourgogne, mais aux Sujets soit en propre, soit en Communion. Voyés page 4.

2. Et cependant LL. EE. n'avoient pas laissé que de prendre à Elles, le soin de les faire garder & de les économiser, tout aussi bien que les Forêts qui leur appartiennent immédiatement & en toute plénitude; puis qu'à p. 12. Elles disent, à l'égard des unes, comme à l'égard des autres, qu'en vuë de se dédommager *des dépenses considérables, dans lesquelles Elles sont constituées à raison de l'établissement des Forêtiers & autres soins tendants à la Conservation & à l'économie des Bois*; Elles établissent en leur faveur, un Impôt, sur les Marchandises de Bois généralement, qui sortent du País, Impôt qui subsiste & qui a été réglé au 5. pour cent par l'Édit Souverain de 1700. & au moyen duquel les Propriétaires contribuent ainsi, à pensionner les Forêtiers.

Au second égard, c'est à dire par rapport à la distribution des Bois à Ceux de la Vallée, comme elle a aussi sa source dans le Règlement prémentionné de 1646, elle ne peut être prise à autre conséquence, que pour prouver la possession que le Souverain a de la Haute Oëconomie de la Forêt, dont il s'agit; or c'est ce qui ne Lui est point contesté & au contraire.

Il est vrai que depuis quelque tems, les Sujets qui ne sont pas de la Vallée, & même les Bourguignons, ont aussi profité des Bois & qu'il leur en a été accordé, soit par les Seigneurs Baillifs, soit par LL. EE. Elles mêmes.

Mais 1. à la réserve de la Concession au Curé du Bois d'Amont, en 1725. qui fut l'effet *de considérations particulières*, ainsi que LL. EE. eurent le soin de s'en expliquer, il ne paroît au Procès, aucune de ces distributions à d'autres, qu'à Ceux de la Vallée & de l'ancienne Baronie de la Sarraz, qui y ont aussi droit, en vertu de la réserve contenue dans la Vente de 1344. dès laquelle il se fut écoulé 30. ans lors de l'incraction du présent Procès, intenté en 1757. de manière que déjà à cet égard nulle prescription incurue.

2. Il ne convenoit sans doute pas aux Communes Appellantes, de s'opposer & de lier des Contestations, chaque fois que le Souverain, ou les Seigneurs Baillifs ont bénéficié ces Etrangers, moins encore dans bien des cas, où elles les auroient gratifiés & soulagés elles mêmes, si elles avoient eü l'entière & libre disposition de ces Bois; Dans les circonstances
ou

où elles ont cru entrevoir de l'excès & où il leur a paru, que les Choses étoient portées trop loin, elles ont eu l'honneur de se pourvoir en très humbles Représentations multipliées, ainsi qu'elles l'ont dit dans la Procédure p. 49. & 72. & c'est ce qui suffit, pour empêcher que de tels Actes puissent prescrire contre leur propriété utile qu'elles ont constamment réclamée, loin que l'on puisse présumer de leur part, un consentement tacite à la reconnoître en faveur de LL. EE.

3. Il est des Règles & des Principes, que l'espèce de chaque Acte de Jouissance se trouve fixé & caractérisé par la nature du Titre, d'où cette Jouissance découle; sans quoi, & si elle s'étend au de-là, c'est un Possessoire vicieux, comme inconléquent, & opposé à sa source primitive, & dès-là même nul & inéficace de plein droit.

Or, les distributions aux Etrangers n'ont été qu'une suite de celles aux Gens de la Vallée; & celles-ci, qu'un effet du Règlement de 1646, par *prévoyance supérieure*.

D'où il suit, que les unes comme les autres, n'ayant eû lieu qu'à titre d'administration, loin de nuire aux Communes; elles doivent leur être imputées au regard de la propriété, tout comme un Tuteur n'administre & ne jouit les Biens de son Pupil, qu'au nom & pour le compte de celui-ci.

Enfin, pour ce qui concerne les Permissions de décombrer les Montagnes & Paturages, en 1652, 1663, 1676. &c.

1. La Concession Souveraine à Abram Golay, du 24. Juillet 1634. p. 152. & les Lettres Souveraines du 15. Décembre 1710. p. 176. prouvent, que l'usage en fut d'abord introduit comme nécessaire pour *préservier les Frontières & empêcher, qu'elles se dégarnissent de Bois*, Précautions qui appartiennent uniquement au ressort de la Souveraineté.

2. La différence & l'opposition d'intérêts entre les Propriétaires des Fonds & Ceux des Bois y croissants, rendit ensuite cet usage encore plus indispensable pour prévenir entre eux, des Contestes & des Abus dans la manière d'exercer leurs droits réciproques & opposés: C'est pourquoi, il fut ordonné de la part de la propriété éminente & directe qui y avoit intérêt, non seulement pour la Vallée, par l'Arrêt d'Oeconomie de 1679. mais encore pour tout le Pais de Vaud, par le Règlement général des Ports & Joux en 1700. dans tous les Lieux, sur lesquels il y a Bocherage distinct, sans que cela ait touché en rien, à la propriété des Fonds ni à celle des Bois, & sans que LL. EE. ayent également d'autres droits, que ceux qui peuvent résulter du Fief & de la Supériorité.

3. La Concession de 1634. & toutes les autres qui l'ont suivies, attribuent aux Particuliers, qui les ont obtenues, le Fond ou le Sol des lieux où il s'agissoit de s'extirper; Or s'ils en étoient Propriétaires, les Communes le font des Bois qui y croissent, parce qu'elles se les font réserver, lorsqu'elles ont vendu ce Sol. Reconnoître l'une de ces propriétés, c'est admettre l'autre; C'est ce qui a déjà été prouvé, de manière que bien loin que ces permissions préjudicient aux Droits des ci Communes Appellantes, elles en font au contraire une nouvelle preuve.

SECOND CHAPITRE.

Le Débournage qui se fit de la Foret du Rifoud,
 en 1719. au nom & aux frais de l'Etat, ou le Verbal qui
 en fut dressé & qui reçut la Sanction de LL. EE. le 27^{me}
 May 1720. le tout imprimé sous le N^o. 2. p. 193. & suivantes.

C'est sur ce Titre, que l'illustre Chambre des Bois insiste principalement : Elle le présente, comme s'il avoit été créé en vue de délimiter les Fonds qui appartiennent aux Particuliers, d'avec ceux qu'elle dit être restés au Domaine du Souverain; mais si on l'examine de près, on y trouvera au contraire, la confirmation de la preuve, que tout le Terrain & les Bois jusques aux Frontières de Bourgogne, ont été abergés en 1543. & que conséquemment il n'a pu être question de délimiter une propriété utile de LL. EE., là où Elles n'en ont aucune.

L'Irrégularité frapante & les diverses variations de la largeur, sur laquelle cette Forêt a été établie par ce Bornage, suffisent déjà seules, pour faire douter, qu'il se soit agi là, de fixer ou de séparer un Objet réservé au Domaine utile du Souverain; car il est bien simple, qu'en cas de retention par l'Abergement, on lui auroit assigné une forme plus régulière & mieux proportionnée, & qu'elle auroit été suivie pour déterminer l'alliement des Bornes.

Du côté de Bize, riére la Communauté du Lieu, ce qui est à l'Occident des Bornes, ne comprend pas plus d'environ 100. Toises en largeur, & même moins dans certains Endroits, sur environ une bonne lieue de longueur, là où riére le Territoire de la Commune du Chenit, & à mesure que l'on tire à Vent, il s'élargit, peu à peu au point qu'à l'extrémité la largeur est d'environ 1200. Toises. La cause de cette inégalité est sensible; les Lieux à Bize de la Vallée ont été habités les premiers, à proportion que le nombre des Incoles s'y augmentoit; rendoit nécessaire & fournissoit les moïens de défricher; à proportion aussi les Défrichemens s'étendoient du côté de la Bourgogne, ce qui a fait, qu'ils y ont été portés jusques aux Frontières, & que les 100. Toises bannalisées en 1627. n'avoient pas même pu s'y prendre, & être préservées par-tout.

La Partie à Vent n'a été découverte de Bois, mise en culture & peuplée, que long-tems après; On voit même que l'Occident de l'Orbe & sur ce qui est à Vent de la Frontière du Planoz, il n'y avoit aucune Habitation, avant celle que la Communauté du Lieu avoit commencé à y établir, ensuite de l'Abergement de 1543, lorsqu'elle revendit cette étendue en 1557. aux deux Gentilshommes François qui en repassèrent Vente à la Ville de Morges, par Acte de 1563. d'où sont résultées les différentes Divisions & Subdivisions qui subsistent aujourd'hui; Voilà pourquoi les Défrichemens n'y ont pas été autant étendus du côté de la Bourgogne, qu'ailleurs. Dès-là il est certain, que le nombre & les besoins des Habitans ont été la seule mesure du plus ou moins d'étendue des Extirpations, sans que le Droit en fut fixé, ni gêné primitivement par l'Abergement de 1543. en vertu d'aucune limite restrictive.

Il n'y a donc pas eu lieu de marquer cette limite par les Bornes qui furent plantées en 1719, qui dès-là n'ont pu l'être, que dans la vue unique de prévenir l'entière dégradation des Bois, par les Défrichemens ultérieurs

intérieurs, & de les concerter au-contre au profit commun pour la sûreté des Frontières & au bénéfice des Communes, qui se les sont réservées, lors- qu'elles ont vendu le Sol.

Ainsi, cette Délimitation, dont la ligne a été dirigée selon que les Bois avoient été maintenus & conservés jusques-alors, & uniquement à l'instar de celle des 100 Toises mises en réserve en 1627. à cette différence près, qu'au-lieu de la fixer par des Croix, ou des Echancrures aux Arbres de la bordure, selon les usages de l'ancien tems, elle le fut par des marques plus visibles & permanentes, c'est-à-dire, par des Bornes de pierres, travaillées en conformité du Règlement Souverain du 15. Juillet 1700.

Elle s'est en effet si peu étendue à attribuer au Souverain, la propriété utile, qu'ayant paru de convenance de rélargir, ce qui devoit ainsi être borné & mis à Bâmp, & de prendre à cet effet, ces rélargissements sur les Fonds extérieurs à la Forêt, & reconnus appartenir aux Particuliers, & même sur les Bouquets de bois, qu'ils avoient fait bannalifer à leur usage propre & exclusif; la chose fut ainsi prescrite & effectuée. Ce qu'il auroit été impossible de faire, si les Bornes, dont il s'agit, avoient dû être relatives à la propriété, puis- qu'en ce cas, on auroit pris à celle de ces Particuliers, pour en accroître celle de LL. EE.

Il est très inutile d'opposer le dédommagement convenu en leur faveur, soit par le moyen d'un Abatis à net de 60. Toises à l'extérieur & tout le long des Bornes, soit par celui des nouvelles Bannalifations qui leur furent permises en place de celles qui se trouveroient renfermées dans la Forêt; par le rélargissement projeté.

Il ne pouvoit que survenir de la surcharge & du préjudice aux Montagnes & Paturages, par le moyen de ces élargissemens & des Bois qui viendroient à y croître & à s'y rétablir, si on ne les en déchargeoit pas ailleurs en Compensation.

Il fut donc naturel d'y pourvoir par la voye de l'Abatis en question, qui fut destiné à ce but, & qui n'interessoit en rien le droit des Communes sur les Bois, parce que s'ils devoient être extirpés & dégradés dans des Endroits, elles les retrouveroient en d'autres, où ils devoient être amplifiés, rétablis & conservés.

Ainsi cet Abatis qui, pour le dire en passant, n'a pas eu lieu, quoi- qu'appointé, n'a jamais eu rapport à aucune indemnité, qu'à raison du Paturage. Non seulement l'Acte le porte, mais la nature de la chose même l'indique; En effet prétendre qu'il avoit été convenu pour dédommager les Particuliers; de la propriété du Fond qui seroit pris, & enclavé en rélargissement, c'est dire, qu'ils devoient être indemnisés, avec leurs propres Biens, puis que cette dégradation devoit s'exécuter sur leurs propres Pièces, qui n'en acquéroient pas un pouce d'étendue, ou de terrain de plus; tout comme aussi elles n'en perdoient pas une ligne, par les rélargissements prémentionnés; si les Possesseurs en ont conserve la propriété, ainsi que le défaut de par contre stipulé & reçu le prouve.

Mais s'il faut quelque chose de plus précis encore, on ne peut mieux le trouver que dans la Clause par laquelle le Seigneur Bailif dit p. 194. Quoique d'ailleurs notre intention ne soit pas de priver aucun Particulier, de son Droit de Paturage dans les Bois de LL. EE. comme du passé, le laissant subsister sur le vieux pied, sans y déroger.

Ce droit de Paturage réservé en faveur des Particuliers, est inhérent à la propriété utile qui leur est acquise sur le Fond & dans laquelle ils furent conséquemment maintenus. Aussi, sont-ils restés dès-lors en tranquille possession & jouissance des Montagnes & des Chalets qui existent & existoient déjà dans l'intérieur de la Forêt; au lieu qu'il est évident qu'ils auroient été contraints à en déguerpir tout de suite, si l'intention du Débournage avoit été de toucher à leur propriété utile, pour l'attribuer au Domaine du Souverain; moins encore en ce cas, LL. EE. l'auroient Elles reconnue postérieurement en faveur de la Commune du Chenit, par rapport à la Montagne qu'elle y possède en vertu de l'acquis de bonne foy, fait des Piguët, en 1749, qui a été dûment laudé & amortérisé; Montagne qui est l'Objet direct de la Clame en éviction de la part du Souverain, qui en a cependant Lui-même accordé l'Investiture.

Si donc cette propriété du Fond a été admise & réservée en faveur des Particuliers, ils la possédoient & la possèdent légitimement; si cela est, la Communauté du Lieu, de qui ils la tiennent, a eu droit de la leur transmettre; si elle a eû ce droit, elle lui appartenoit à elle même, antérieurement à les Ventes; si elle étoit à elle, elle est comprise dans l'Abergement de 1543. & si elle est embrassée dans ce Contract Emphytéotique, celle des Bois y croissants, y est de même renfermée, car il a transmis l'utile dans toute sa plénitude, sans aucune distinction d'espèces, sur toute l'étendue corporelle qu'il embrasse.

Dès-là c'est prêter un sens impropre au Débournement, dont il s'agit, que de prétendre, qu'il a été consacré à distinguer ou à excepter la Forêt du Risoud, des Objets de l'Abergement de 1543. 176. ans après sa stipulation, en même tems que l'on y voit un aveu précis, qu'elle y est incluse à l'égard du Sol, dont la propriété étoit cependant confondue à cette date, avec celle des Bois qui n'a été détachée au profit des Communes, que postérieurement.

Rien d'ailleurs de plus énergique & de plus positif, que la réserve réitérée page 202. & à la suite de l'indication des Bornes, où il est dit *qu'elles ont été plantées ensuite du-dit Règlement Souverain, du 15. Juillet 1700. pour délimiter les Bois de LL. EE. avec les Bois particuliers seulement, sans attoucher au Paturage, &c.*

Les Bois particuliers sont ceux qui sont bannalisés à raison de six Poses par Cent, en faveur & à l'usage exclusif des Possesseurs des Montagnes, qui seuls ont le droit de permettre d'y couper, & ceux qui sont ouverts à tous les Habitans de la Vallée, qui peuvent y exercer le droit de coupage, sans en demander aucune licence; il étoit indispensable de les distinguer de ceux mis à Bamp, de la part de LL. EE. & soumis à leur haute oëconomie, auxquels Personne ne peut toucher, que par leurs permissions préalables ou des Seigneurs Baillifs; c'est à marquer cette distinction, que les Bornes dont il s'agit, ont été destinées SEULEMENT.

Il n'y a encore, pour s'assurer, que tel est l'unique point de vuë de ce Bornage, qu'à réfléchir, qu'il y en a eû un pareil d'exécuté par rapport aux Bois de Petra-felix, où il ne fauroit s'appliquer au de-là de cet Objet, puisqu'il est la propriété n'en est point disputée aux Communes.

Après ce que l'on vient de dire, il n'est pas possible à l'Illustre Chambre des Bois, de se faire un Titre ou un Moyen de ce que quelques-uns ont

ont appelé la Forêt en conteste, le Bois de LL. EE. & de ce qu'entraînent autres, elle a reçu ce nom dans le Débornement, dont il s'agit.

1. Une Dénomination contraire aux Titres ne peut pas y déroger.
2. Celle dont il s'agit, peut convenir à cette Forêt, sans égard à la propriété utile, mais uniquement à l'éminente & à la directe; C'est ainsi que le Souverain dit, *Nos Villes, Nos Seigneuries, Nos Terres, Nos Forêts* &c. lors qu'il parle de celles qui relèvent de sa Domination, quoi - qu'il n'y tienne pas la propriété utile; on en voit un exemple dans le Rescript du 7. Octobre 1707. p. 192. par rapport aux Bois, où la Verrierie du Brassus se fournissoit, & qui appartiennent cependant aux Communes.
3. La Forêt prémentionnée pouvoit encore être appelée plus particulièrement de ce nom de *Bois de LL. EE.* eu égard, qu'elle est d'une manière plus directe sous leur protection, & qu'elles y exercent jusques à un certain point, les Attributs de la propriété utile, au moyen de la distribution des Plantes, mais à simple Titre de *surveillance supérieure.*

TROISIÈME CHAPITRE.

Qui renferme 1. le Mémoire présenté à LL. EE. en 1754. par les Commis des Communautés du Lieu & de l'Abaye, N°. 4. page 205. 2. Les Visions prises tant par les Illustres Seigneurs Députés de l'Etat, la même année 1754. que par des Membres de la Cour Baillivale, en 1755. N°. 5. 6. 7. dès la page 208. jusqu'à 220.

L'On prétend inférer de ce Mémoire, un Aveu décisif en faveur de LL. EE. parce-qu'il porte, *que la propriété de la Forêt du Risoud Leur appartient & que les Communautés de la Vallée y ont le droit d'usage en Vertu de l'Abergement de 1543, toutesfois sous la direction des Seigneurs Baillifs.*

Mais 1. les seules Communes du Lieu & de l'Abaye, n'ont rien pu faire au préjudice des Droits de la Vallée en général, qui ne peuvent en éprouver aucun changement.

2. Ce Mémoire ne leur a jamais été connu, avant que d'avoir été présenté; Il fut compilé à Berne, par un Avocat qui ignoroit les Titres de la Vallée & qui ne fut point appelé à les approfondir, puis-que cette Pièce fut fournie dans un objet indépendant de la propriété qui n'étoit point alors mise en question; ne s'agissant que de se plaindre des Degrada-tions que l'on prétendoit s'être commises sur les Montagnes de la Commune du Chenit, & de Daniel Capt en contravention aux Réglements Souverains.

3. Si cette pièce portoit simplement, que les Communautés tiennent le droit *d'usage* sur la Forêt du Risoud, il y auroit peut-être lieu d'en conclure, qu'elles n'y prétendoient pas alors la propriété utile; Mais quand on voit, qu'il est ajouté, que cet usage résulte de l'Abergement de 1543-
N
touté

toute équivoque est enlevée. En effet, n'est-ce pas dire avec toute la précision qui est à désirer, que cette Forêt se trouve comprise dans les Limites de cet Abergement ? Et si elle y est comprise, LL. EE. peuvent-Elles, après l'avoir abergée, y tenir encore d'autre propriété, que *l'Emmement & la directe* ? C'est donc celle-ci uniquement, qui Leur a été attribuée dans ce Mémoire, & *l'utile* aux Communes, sous le terme d'*usage*, qui ne peut être pris dans un autre sens, eù égard à la Cause qui lui a été assignée.

Quant aux Visions de 1754. & 1755. elles ont eù en vuë de constater les dégats, d'en connoître l'étenduë & d'en découvrir les Auteurs ; elles n'ont aucun rapport à la Question de la propriété, elles portent uniquement sur les Contraventions aux Arrêts d'Oëconomie des Bois ; Dès-là, elles sont sans influence au Procès, & ne lui appartiennent proprement point.

Il est vray, que la Demande, a parlé, comme par occasion & Historiquement, de ces Dégadations prétenduës, & que la Commune du Chenit, à laquelle on en attribue une partie, a fait voir dans les Réponses p. 16. 17. & 18. & dans les Dupliques p. 73. 74. & 75. que l'on ne peut rien lui imputer d'illicite & d'incongru à cet égard.

Mais comme l'Illustre Chambre des Bois a réduit sa Demande sur ce point, page 3. à de simples Protestes, la Noble Cour Baillivale s'est restreinte à les admettre, par sa Sentence p. 82.

Cet Article n'a point fait partie de l'Appel porté par devant l'Illustre & Suprême Chambre des Appellations, ni de son Arrêt du 27me Mars 1759. il n'entre conséquemment point dans la Question qui doit parvenir au Trône.

C'est aussi pourquoi les Communes Appellantes n'y toucheront pas actuellement ; cette matière doit être réservée pour le tems, auquel il s'agira de vuidier les Protestes & Contreprotestes établies dans cet objet.

Après ce détail, où trouver de quoi enerver l'Abergement de 1543. de quoi confondre les Titres qui l'ont suivi, expliqué & confirmé, & de quoi enfin évincer les Communes Appellantes, d'un Possessoire de plus de deux Siècles, & sans le quel elles n'auroient pû & ne pourroient fournir aux besoins & à la subsistance de Leurs Habitants ?

TROISIÈME PARTIE

Où l'on rend sensible, l'importance extrême de cette Cause pour les Incoles de la Vallée, tandis que LL. EE. en faveur de LL. EE. n'avanceroient en rien, leurs Interêts réels, & au contraire,

LÈS Campagnes de la Vallée situées dans les Hautes Montagnes, ne sont découvertes de Neiges, qu'environ cinq Mois de l'Année, pendant lesquels les Reoltes en Foin, en Orge & Avoine, sont encore souvent exposées à des Casualités, & même à des Gelées qui préviennent les Moissons & privent les Incoles, d'une partie du produit.

Ces Recoltes, les plus favorables même, fuffifent d'ailleurs à-peine pour nourrir le tiers des Habitants; pour y fuppléer, ils fe trouvent au cas de tirer du Plat País, le déficient à un prix qui fe trouve beaucoup augmenté par l'éloignement des Marchés & la difficulté des Voitures, vu les mauvais chemins au travers des Montagnes qui les féparent de la Plaine.

Une telle pofition auroit certainement été un obftacle invincible à la Population de cette Contrée, fans les Concefions favorables, qui y ont attiré des Habitants & leur ont facilité les moyens d'y fubfifter & entr'autres, fans l'Abergement général de 1543. qui leur a affuré la Poffeffion de toutes les Joux, Praz-rodet, Bois, Places, Paquier & autres qui peuvent être riére la Seigneurie des Clés, Territoire de l'Abaye & du Village du Lieu, pour y faire Fruitières, Prés, Terrés, & autrement en user & jouir à leur bon plaisir, & comme de leur chofe propre.

La propriété utile ainfi acquife aux Incoles, les a mis à même de fe procurer des Rentes & Revenus, par la voie des Défrichements, & de s'occuper à la Fabrique & au Commerce des Planches, Fustailles & Utenciles de Bois, néceffaires au Plat País qui en a été afforti.

Privés de ces avantages en tout ou en partie, de quelle manière pouroient-ils fe maintenir dans ces Lieux froids & ingrats ?

Que l'on ne dife pas, que la Demande ne porte directement, que fur la Forêt du Rifoud, telle qu'elle a été débornée en 1719, fans toucher au furplus de la Vallée ? Quand elle ne s'étendroit pas au de-là, par les conféquences néceffaires qui réfulteroient du Principe qui lui fert de fondement, s'il étoit admis; cet objet feul feroit déjà très important par lui même.

1. L'étendue de cette Contrée eft fi peu proportionnée au nombre de fes Habitans, qui s'accroit chaque jour, qu'il fe paffe bien peu d'années, fans que plufieurs d'entre-eux foient contraints d'émigrer par cette raifon & de chercher des Etabliffemens ailleurs. Cet inconvéniént augmenteroit fans doute, fi chaque Poffeffeur étoit obligé d'abandonner le Terrein qu'il tient dans cette Forêt; de réduire fa Poffeffion, à ce qui eft extérieur aux Bornes, & de la diminuer ainfi de l'efpace qu'il y a depuis ces Bornes jufques aux Frontières, qui produit une partie de fes Rentes & de fes Revenus, par le moyen du Paturage qui lui eft propre & particulier, comme le Fruit d'un Sol qui lui appartient & qui fe trouve même hypothéqué pour la plupart, dans des Créances qui fouffriroient confidérablement de cette réduction.

Que deviendroit en particulier la Commune du Chenit, qui n'a pour ainfi dire, de reflource, que dans fes Montagnes, dont l'une eft même enclavée entièrement dans la Forêt; & où puiferoit-elle de quoi fupporter les Charges & les Redevances annuelles qui vont à paffé cinq mille florins ?

2. Comme la plupart des Incoles ne peuvent fuppléer à la fertilité de leurs Terres & à leur manque de Revenus, que par la Fabrique & le Commerce des Marchandifes en Bois, ce feroit les priver de l'unique moyen que la nature & la fuation du Pays leur fournit, pour y fubfifter, que de dépouiller les Communes, de la propriété utile de la Forêt en queftion, fans laquelle leurs Individus ne fauroient faire valoir leur induftrie en ce genre & en recevoir le foulagement néceffaire,

Le Droit d'usage acquis par la Vente de 1344. ne pare point à cet Inconvenient; il se restreint à leurs nécessités propres & à leurs besoins particuliers, sans qu'il les autorise à prendre & à fabriquer des Bois pour le Négoce. La Haute Partie s'en forme si bien cette idée restrictive, que s'il en étoit autrement, Elle plaideroit sans objet, puisqu'en ce cas, ce Droit d'usage reconnu, seroit équivalent à la propriété utile qui ne devoit plus être Matière à conteste.

Si les Gens de la Vallée font exclus de cette propriété & des Attributs qui en découlent, ils se trouveront sans compétence, pour s'opposer aux Déprédations qui pourroient se commettre & pour implorer à ce sujet, la Justice & l'Autorité Souveraine; Bientôt & insensiblement la Forêt sera dévastée, & leur usage un être de raison, pour n'y avoir pas de quoi l'exercer; ainsi cet objet les intéresse infiniment à tous égards.

Il doit au contraire être très indifférent au Souverain qui ne recueilleroit rien de plus, de la propriété utile de ces Bois, qu'il lui importe de préserver pour les besoins de ses propres Edifices, pour les Nécessités des Habitans de la Vallée, qui seroient entièrement à plaindre sans cette ressource, & pour le Commerce des Ais, des Fustailles, & autres Marchandises, très propres à aider & à soulager les Sujets de la Plaine.

L'Illustre Chambre des Bois se propose-t'elle uniquement la meilleure Oëconomie & la Conservation *de cette Forêt* ?

Les Communes Appellantes ne demandent pas mieux, si-non qu'on pare à tous Abus & Dégradations: Comme c'est leur tout, Elles ont un intérêt réel à le conserver; LL. EE. peuvent parvenir à ce but, par tel Règlement qu'il Leur plaira, sans toucher à la propriété utile, qui sera toujours soumise à la Haute Direction qu'Elles en ont; les Appellants ont vu avec reconnoissance, que le Souverain ait daigné prendre cette Régie, *par prévoyance supérieure*:

Ils ne cherchent point à s'y soustraire, ils se font bornés à conclure, que la porte de ces Bois soit fermée aux Etrangers & qu'on n'en accordé qu'à Ceux qui y ont droit par une distribution annuelle, & équitable; proportionnée aux besoins de chaque Individu, soit pour son usage, soit pour le trafic, en se conformant aux Ordonnances Souveraines; c'est sur quoi ils se sont clairement expliqués dans la Procédure, pages 14. 60. & 72.

L'on va plus loin, & l'on dit que l'un des Moyens les plus efficaces de garantir cette Forêt, de ruine & d'entière dévastation, est même d'en laisser aux Gens de la Vallée, la propriété utile, mais *subordonnée*.

Personne n'ignore avec quel zèle & avec quelle activité chacun se prête à préserver & à défendre son propre Bien; on en voit des preuves dans la manière, dont les-dits de la Vallée se font opposés même les armes à la main, aux Entreprises, aux Incurfions & aux Violences des Peuples de la Bourgogne, qui n'auroient point pû & ne pourront jamais être repouffés de la Forêt, dont il s'agit, par les seules Gardes de ces Bois.

Cependant rien n'est autant à craindre; que les excès des Gens de cette Province; ils n'ont pas plutôt été introduits dans les Bois en question, depuis quelque tems en çà, soit à la faveur des Distributions qu'ils ont

ont obtenues, soit comme Employés aux Ouvrages de LL. EE. qu'ils y ont commis des dégats si fréquents & si considérables, que c'est eux qui les ont dégradés au point où ils le font.

Par ce que l'on a vu jusques ici, la Conteste se trouve déjà très intéressante :

Mais elle le devient encore plus, si on la considère dans la suite & dans les effets qu'elle peut avoir, eù égard que si l'Abergement de 1543. a été restreint à l'Occident de l'Orbe, au seul Mas de Praz-rodet, comme l'Illustre Chambre des Bois le prétend par ses Répliques p. 30. 31. & 33. pour en excepter ce qui porte aujourd'hui le nom de *Forêt du Risoud*; les Gens de la Vallée se trouveront également sans Titres pour tout ce qu'ils possèdent de ce côté-là, extérieurement à ce Mas, au de-là duquel ils n'auront pas plus de droit, que sur cette Forêt même.

Dès-là leurs Possessions deviendront incertaines & équivoques, au préjudice de la confiance, de la bonification & du Commerce des Terres, du Fief même & des autres Obventions du Souverain, d'où pourront naître les inconvénients en grand nombre, exposés dans les Dupliques page 73.

Il ne sera pas possible de prévenir ces craintes, quelles précautions que l'on prenne à cet effet, si le laps de tems & les changements survenus à l'état & à la situation des Lieux, après l'Abergement de 1543. ont pu répandre quelque obscurité sur son véritable sens & sur sa juste étendue; il en pourra être de même, dans la suite, des assurances que l'on pourroit mettre en usage aujourd'hui, qui ne sauroient être mieux prémunies contre cet écueil, que ce Contrat Emphytéotique paroît l'avoir été au moyen de l'énonciation; *TOUTES LES JOUX, Praz-rodet, Bois, Places, Pâquiers & AUTRES, qui peuvent être rière la Seigneurie des Clées Territoire de l'Abbaye & du Village du Lieu; & de la Clause qui porte promesse de la part du Souverain, de maintenir, garantir & défendre envers tous, & contre tous en Jugement & dehors, les sus-nommées Parties & à chacune d'elles en son endroit, LES-DITES JOUX & Praz-rodet purement & franchement, de rien faire ne contrevenir à ce-dit présent Abergement, Renonçant au nom & en la qualité comme dessus, à tous droits, exceptions & défenses, par lesquelles on pourroit infriger, obvier & contrevenir au sus-dit Abergement.*

QUATRIÈME PARTIE.

Le Plan des Lieux, que les Communes se sont procuré, est utile & nécessaire; & il a été mal condamné par la Sentence, dont est Appel.

La solution de la difficulté dépend de l'étendue qui doit être assignée aux Limites données dans l'Abergement de 1543. & dans les Actes qui l'ont précédé & suivi.

Il n'est pas possible de bien comprendre, de reconnoître & de placer exactement ces Limites, sans le secours d'un Plan certain qui présente
 O
 avec

avec clarté, 1^o. l'étendue de la position des Lieux en Conteste; 2^o. l'application des Titres fournis au Procès.

Les Communes avoient fait lever un tel Plan, dûment vérifié; Elles l'avoient produit avec leurs Réponses p. 21. Il n'avoit point été contesté, ni dans la forme, ni dans le fond, de la part de l'illustre Chambre des Bois; conséquemment il devoit être censé, admis & reconnu.

Cependant il a été rejeté par l'illustre & Suprême Chambre des Appellations, comme *dressé illégalement & sans fondement*.

Cette Décision embrasse un Objet qui n'étoit pas mis en traite, & qui étoit même acquiescé tacitement par la Haute Partie, en ce qu'elle n'avoit point argué le Plan & les Vérifications, dont il s'agit, ni d'illégalité, ni d'erreurs; *extrâ est Judicis, id in quo Partes consentiunt*.

Mais d'ailleurs, en quoi consiste cette Illégalité prétendue? Le tout a été opéré par un Commissaire expert, & qui a été employé plusieurs fois au Service de LL. EE.

Falloit-il pour légitimer *la forme* de ces Opérations, le Concours de l'illustre Chambre des Bois? Elle avoit fourni Elle-même avec sa Demande, un Plan en majeure partie simplement idéal, levé au sujet des Déggradations qui ont précédé ce Procès, & en l'absence des Communes; Celles-ci avoient sans doute de leur côté, le bénéfice d'en faire voir l'insuffisance & l'imperfection à l'usage auquel on le faisoit servir; Elles n'avoient d'autre voye, pour rendre sensible, cette Démonstration; que celle du Plan qu'elles avoient conséquemment droit de se procurer *ad hoc*, sans prendre à Elles d'autres Obligations, que la charge d'en vérifier le bien-être & l'exaâctitude, au cas que l'on vint à le contester.

Il leur étoit & il leur est encore aisé, en cas de besoin, de remplir cette tâche; par où l'on s'assûrera de l'exaâcte conformité de ce Plan avec les Titres qui gisent au Procès, & de la juste application qu'il en fait; & dès-là même; s'il a été dressé *sans fondement*.

Cela est si vrai, que par très-humble Requête imprimée p. 86. Ils ont offert cette Vérification, par le Ministère de tels Experts qu'il plairoit à LL. EE. du Souverain Conseil, de nommer; soit pour examiner le Plan, dont il s'agit, en le comparant aux Lieux & aux Titres qui y sont rapportés & placés, soit pour en dresser un nouveau Géométrique & complet, à l'aide même dans l'un & l'autre des cas, d'une Vision locale de quelques Illustres Seigneurs de leur Auguste & Souverain Tribunal, en tel nombre qu'Elles croiroient convenir. Cette Requête prénoit pour motif; qu'au moyen de ces Opérations, la nature & l'étendue de la Conteste pourroit être présentée aux yeux & à l'examen de LL. EE. Nos Souverains Seigneurs, sous son véritable point de vuë, dans sa généralité par rapport aux Actes & à l'état primitif, & dans ses Divisions & Subdivisions, par rapport aux Subséquents.

Mais si l'illustre Chambre des Bois s'y est opposée, Elle a fait éconduire les Communes Appellantes, de l'accès dans cet objet, sur lequel Elles ont été renvoyées à faire valoir leurs Droits & leurs Moïens, au Plaid de la Cause, lors-que par Appel elles parviendroient au Trône, comme il se conte par l'Acte de l'Audience ou 1^{er} Juillet 1759, p. 89.

Au cas donc que contre espérance, la Souveraine Justice de LL. EE. ne soit pas suffisamment éclaircie & édifiée en faveur, & de la part des Communes; Celles-ci prennent la liberté de Les supplier très respectueusement; de prendre en considération les fins de la Requête ci-dessus, & de les appoincer par préalable.

Dans le tems qu'elles l'ont proposée, elles se flattoient encore que de telles Opérations préliminaires pourroient donner jour à quelque Arrangement en extinction de ce Procès; Ce qui les auroit mises au comble de leurs vœux.

Mais elles ont eû le regret de voir rejeter par l'Illustre Chambre des Bois, le Projet qu'Elles avoient eû l'honneur de Lui présenter dans cette vuë; & elles n'ont pû se résoudre à donner les mains à celui qui leur a été communiqué de sa part, trop onéreux par lui-même, & par l'incertitude qu'il auroit jettée sur les Possessions des Gens de la Vallée, en dérogeant à la Généralité de l'Abergement de 1543, dont Elles espèrent la confirmation de la Suprême Justice du Souverain Tribunal, en laquelle Elles mettent leur juste confiance à tous égards, ainsi qu'Elles le doivent.

RECAPITULATION.

Les Communes Appellantes se flattent d'avoir démontré;

I. QUE le Procès qui donna lieu à l'Abergement de 1543. avoit compris *toutes les Joux & Paquiers étants riére la Seigneurie des Clées & Territoire du Lieu*, où les Gens de la Vallée prétendirent avoir un Droit général, qu'ils opposèrent à l'effêt de l'Abergement particulier, accordé à ceux de Bursins & de Burtigny en 1527.

II. QUE d'ailleurs, cet objet spécifique abergé en 1527. que l'Illustre Chambre des Bois veut donner pour mesure à l'Abergement de 1543. comprénoit déjà dans ses Limites indiquées cy-devant page 12. & auxquelles soit rapport, l'espace où est établie la plus grande Partie de la Forêt, & entre-autre, la Montagne de la Commune du Chenit.

III. QUE ce Contract Emphytéotique de 1543. ne se réduit pas à cette Spécialité qui des deux côtés de la Rivière de l'Orbe, s'étendoit à peine jusques à l'Eau du Bralfuz; puis-qu'il contient au-de-là, nommément la Partie à Bize de ce Ruisseau à l'Orient de cette Rivière; & qu'à son Occident, il embrasse dans ses Limites, des Possessions *tenues par aucuns Particuliers du Village du Lieu*, pour lesquelles ils payoient Censés à l'Abbaye, lesquelles il a soin d'excepter; Possessions qui ne pouvoient se prendre, que hors & à la Bize de ce District abergé en 1527, qui aux termes de l'Acte, étoit relé vacant jusques-à cette date, & où conséquemment Ceux du Lieu ne tenoient encore rien.

IV. QUE ne se restreignant pas à ce District, on ne peut lui assigner d'autres Limites, que celles qui résultent de son Dispositif; savoir, *Pétendue de la Seigneurie des Clées & du Territoire de l'Abbaye & Village du Lieu*, ce qui emporte une généralité, sans laquelle le but même que l'Illustre Chambre des Bois prête à ce Contract Emphytéotique, en disant, qu'il a en vue de rehabiler les Parties qui avoient plaidé, dans

leurs prétentions réciproques, desquelles le Procureur Patrimonial les avoit fait décheoir, n'auroit pas été rempli.

V. QUE cette Seigneurie & ce Territoire comprenoient l'enceinte de la Vallée, telle qu'elle a été limitée en 1186. & 1344. *par la Sommité du Mont Risoud, qui est devers Mothioz, de la part de Bourgogne, comme les Eaux coulent & pendent &c.* Ainsi qu'il se voit par les Titres & Reconnoissances, No. 3. p. 105. No. 5. p. 119. & No. 6. p. 120.

VI. QUE la Forêt qui existe au panchant Oriental de ce Mont Risoud, se trouve enclavée dans cette enceinte, à teneur même des Sentences acceptées au Procès, qui comme telle, l'ont déclarée assujettie aux Droits d'usage réservés par la Vente de 1344.

VII. QUE c'est sous le point de cette généralité jusques aux Frontières, que l'Abergement, dont il s'agit, a été pris, & reconnu dans son exécution par les Ventes & Reventes qui en sont résultées, *admises & acquiescées par le Souverain qui les a laudées & amortées, & dont les premières de 1557. & 1563. portent, par le plus haut de la Montagne du côté de Bourgogne devers Occident.* Ce qui ne peut s'entendre que de la Sommité du Mont Risoud, attenante à la Bourgogne, ainsi qu'il se prouve par les Aliénations subséquentes qui ont toujours été limitées PAR LES TERRES DE BOURGOGNE D'OCCIDENT, ou par ces expressions équivalentes, *tant que Droit de Souveraineté se peut étendre.*

VIII. QUE les Reconnoissances consacrées à fixer l'étendue de la propriété directe du Seigneur, & celle de la propriété utile au profit des Emphitéotes, sont relatives & équivalentes, dans les Reconnoissances qui ont suivi en 1549. 1569. & 1600.

IX. QUE les Rescripts Souverains & Baillivaux, les Débournages, les Sentences & les Arrêts en disposent pareillement, savoir, LA CONCESSION à Mr. de Hennezel en 1627. LES LETTRES SOUVERAINES accordées à Abram Golay, en 1632. & 1634. LE REGLEMENT SOUVERAIN émané en 1646, concernant les Bois à Mont de l'Orbe, désignés s'étendre jusques *aux Frontières*, & reconnus avoir été abergés en 1543. La Delimitation entre les deux Souverainetés de Berne & de Bourgogne, en 1648. LA PRONONCIATION par quatre Illustres Seigneurs de l'Etat, Députés sur les Lieux le 9. Juin 1664, & confirmée, le 24. du même Mois, par LL. EE. du Sénat. L'ARRET d'Oeconomie des Bois *dans tout l'Enclos de la Vallée* en 1679. LE PARTAGE entre les Golay, en 1665. & suivi du Débournage de 1691. en conséquence de quoi, il y eût Requête en 1693. LE MANDAT Baillival & d'office de 1708. à la suite de la Vison prise sur les Frontières. L'ARRET de 1710. sur la Requête de Mr. le Capitaine Metral, Abram Capt & Adjoints. L'ARRET de LL. EE. du Souverain Tribunal des Deux Cent en 1732, rendu en Appel, & en confirmation des Jugemens des trois premières Instances, au profit des Communes de la Vallée, contre Mr. Charière de Bourneus.

X. QUE la preuve du Possessoire de ces Communes & de leurs Refortillants, qui doit déployer son efficace dans ce Procès, où il ne s'agit ni de la propriété éminente, ni de la propriété directe, qui appartiennent sans équivoque à LL. EE., mais uniquement de la propriété utile, se trouve établie au mieux, sur la généralité, & jusques aux Frontières; Non-seulement

seulement par les Actes que l'on a mis sous les yeux, approuvés par le Souverain même, & qui excluent toute idée d'usurpations graduelles; mais encore au moyen de la Jouissance publique & effective, soit sur l'extérieur aux Bornes plantées en 1719, soit sur l'intérieur qui ne forme proprement point une Possession distincte de cet extérieur, avec lequel il ne faisoit qu'une seule & même Forêt.

XI. QUE l'illustre Chambre des Bois a si peu prouvé quelque vice inhérent à ce Possessoire, capable d'en rendre la cause & l'origine inconsequentes à la propriété, qu'elle ne produit aucun Titre qui attribue la Forêt en question, au Domaine utile du Souverain, (*quoiqu'il y ait des Indominures pour la Vallée,*) tous se réduisant à des Actes qui appartiennent à la propriété éminente & directe, & à la *Surveillance Supérieure*, & qui ont leur base & leur origine dans la Concession à Mr. de Hennezel en 1627, & dans les Réglemens de 1456, par où ils doivent être expliqués & entendus relativement entre-autres à l'établissement des Forétiers, à la distribution des Bois, & aux permissions de décombrer les Montagnes & Paturages.

XII. QU'IL en est ainsi, particulièrement encore du Débournage de 1719, qui n'a eü d'autre vue, que de marquer ce qui subsistoit & devoit être conservé en Bois, afin d'en préserver l'entière ruine & dégradation, par des Défrichemens ultérieurs, au moyen de cette Délimitation opérée à l'instar de celle de 100. Toises, mises en réserve en 1627, sans toucher à la propriété utile, ainsi qu'il paroît, PAR l'irrégularité frappante, & les diverses variations de la largeur, sur laquelle cette Forêt a été établie par ce Bornage; PAR les Rélargissemens ordonnés & pris sur les Fonds *reconnus appartenir aux Particuliers*; PAR la réserve positive du Paturage qui est inhérent à la propriété utile du Sol, en conséquence de laquelle la Possession des Montagnes & Fruitières, qui existent & existoient déjà dans l'intérieur de ces Bornes, a également été continuée, au vü & scü de LL. EE., qui ont même laudé & amortérisé l'Acquis postérieur de la Commune du Chenit, en 1749; PAR la clause qui est à la suite de l'indication des Bornes, dont il s'agit, où il paroît, qu'elles ont été plantées SEULEMENT pour désigner les Bois soumis d'une manière directe à la Haute Régie du Souverain sous le nom de *Bois de LL. EE.* qui lui est donné par opposition aux autres qui restent à l'Oeconomie arbitraire, soit des Possesseurs des Montagnes, soit des Communautés, & qui sont appellés *particuliers*.

XIII. QUE cette Dénomination de Bois de LL. EE. qui résulte de leur propriété éminente & directe, avec surveillance sur l'exercice de la propriété utile, ne peut point déroger aux Titres, par lesquels elle doit au contraire être expliquée; de même que le Mémoire présenté en 1754. par les Commis des Communes du Lieu & de l'Abbaye, où le terme d'usage ne peut être entendu que de *la propriété utile*, eü égard à l'Abergement de 1543. qui lui est alligné pour cause; Pièce d'ailleurs fournie dans un tout autre objet, que celui du Procès, qui ne sauroit être prise à conséquence, au préjudice des Droits généraux de la Vallée.

XIV. ENFIN, que soit les Titres, soit les Actes de possession qui attribuent la propriété utile du Sol, aux Particuliers, sont aussi preuve nécessaire & absoluë de celle des Communes, sur les Bois y croissans, qu'elles se sont réservées pour *les besoins & négoces de leurs Habitants*, lorsqu'elles ont vendu ce Sol, en divers tems & différentes parcelles, en vertu de l'Abergement de 1543. qui est Titre primitif & commun à l'une comme à l'autre.

CONCLUSION.

Après toutes ces Démonstrations qui seroient encore plus lumineuses, si l'illustre Chambre des Bois n'avoit pas mis obstacle au flambeau que les Communes vouloient y joindre, à teneur de leur très humble Requête page 86. par l'examen & la vérification du Plan qu'elles ont produit, qui a été rejeté par le Jugement, dont est Appel ; sans avoir été convaincu, pas même argué d'erreurs, par la Haute Partie, qui étoit réputée de plein droit en avoir reconnu le bien-être, & dans la forme & dans le fond ; Qu'est ce que ces Communes Appellantes ont à attendre du Gouvernement le plus doux, le plus juste & le plus éclairé, sous lequel on puït avoir le bonheur de vivre, sur une Cause qui en même tems qu'elle intéresse le fort & la subsistance entière de tout un Peuple, mettroit en souffrance les Obventions, & les Rentes de l'État sur cette Contree, & conduiroit insensiblement à la ruine entière de la Forêt même, dont il s'agit, particulièrement si elle étoit décidée aux désirs du Système de l'illustre Chambre des Bois, il n'en peut certainement sortir qu'un Arrêt rempli de lumières & de sagesse, qui couronnera glorieusement leurs Titres & leur Possession, en prononçant le bien Appellé de leur part, sur le second point de la Sentence de l'illustre & Suprême Chambre des Appellations ; & en confirmant celle de la Noble Cour Baillivale de Romainmôtier, en tout son contenu, avec dépends ; c'est à quoi elles prennent la liberté de conclure en toute confiance & avec le plus profond respect.

Du Veluz, Advocat.

Lû & permis d'imprimer

R. Manuël,
Affesseur de la Chambre
des Appellations du Pais
de Vaud.

F I N.



Cette brochure a été imprimée sur la machine du Pèlerin aux Charbonnières en janvier 2000. Son tirage est de 12 exemplaires.